

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

7^e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1981-1982

(39^e SEANCE)

COMPTE RENDU INTEGRAL

2^e Séance du Jeudi 6 Mai 1982.

SOMMAIRE

PRÉSIDENTIE DE M. GUY DUCOLONÉ

1. — Demande de levée de l'immunité parlementaire d'un membre de l'Assemblée. — Discussion des conclusions d'un rapport (p. 1822).

M. Forni, rapporteur de la commission *ad hoc*.

M. le président.

M. Jean-Pierre Cot, ministre délégué auprès du ministre des relations extérieures, chargé de la coopération et du développement.

MM. Joxe, le président.

Adoption des conclusions de la commission *ad hoc*.

La demande de levée de l'immunité est rejetée.

Rappel au règlement (p. 1825).

MM. Robert-André Vivien, le président.

2. — Conseil supérieur des Français de l'étranger. — Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 1825).

M. Michel Suchod, rapporteur de la commission des lois.

M. Jean-Pierre Cot, ministre délégué auprès du ministre des relations extérieures, chargé de la coopération et du développement.

Discussion générale: MM. Robert-André Vivien, Hamel. — Clôture.

Passage à la discussion des articles.

Article 1^{er} (p. 1827).

Amendement n° 5 du Gouvernement: MM. le ministre délégué, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article 1^{er} complété.

Article 2. — Adoption (p. 1828).

Article 3 (p. 1828).

M. Robert-André Vivien.

Amendement n° 1 de la commission des lois: MM. le rapporteur, le ministre délégué.

Amendement n° 6 du Gouvernement: MM. le rapporteur, Robert-André Vivien. — Adoption.

L'amendement n° 1 n'a plus d'objet.

Adoption de l'article 3 modifié.

Article 6 (p. 1829).

Amendement n° 2 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre délégué, Hamel, Toubon. — Adoption.

Adoption de l'article 6 modifié.

Article 7 (p. 1830).

MM. Toubon, le rapporteur, le ministre délégué.
Amendement n° 3 de la commission. — Adoption.
Ce texte devient l'article 7.

Article 10 (p. 1831).

Le Sénat a supprimé cet article.

M. Toubon.

Amendement n° 4 de la commission. — Adoption.

L'article 10 est ainsi rétabli.

Vote sur l'ensemble (p. 1831).

Explications de vote:

MM. Toubon,
Hamel.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

MM. Robert-André Vivien, le président.

Suspension et reprise de la séance (p. 1831).

3. — Communication audiovisuelle. — Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi (p. 1831).

Article 50 (p. 1831).

MM. Toubon, Murette.

Amendement n° 227 de la commission spéciale: M. Schreiner, rapporteur de la commission spéciale.

Amendement n° 228 de la commission: MM. le rapporteur, Fillinud, ministre de la communication. — Adoption des amendements n° 227 et 228.

Adoption de l'article 50 modifié.

Article 51 (p. 1832).

M. Toubon.

Amendement de suppression n° 420 de M. Alain Madelin. — L'amendement n'est pas défendu.

Amendements n° 583 rectifié de M. Noir et 318 de M. Hage: MM. Toubon, Hage. — L'amendement n° 318 n'a plus d'objet.

MM. le rapporteur, le ministre. — Rejet de l'amendement n° 583 rectifié.

Amendement n° 229 de la commission: M. le rapporteur. — L'amendement n'a plus d'objet.

Amendement n° 421 de M. Alain Madelin: MM. Alain Madelin, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 230 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 631 de M. François d'Aubert: MM. Alain Madelin, le rapporteur, le ministre. — Retrait.

MM. Marette, Estier, président de la commission spéciale ; le ministre.

Adoption de l'article 51 modifié.

Article 52 (p. 1833).

M. Toubon.

Amendements n° 632 de M. François d'Aubert, 319 de M. Hage et 124 de M. Fuchs : MM. Alain Madelin, Hage, le rapporteur, le ministre. — Rejet des trois amendements.

Amendement n° 387 de M. Schreiner : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 746 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 587 de M. Robert-André Vivien : MM. Toubon, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 231 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 232 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 52 modifié.

Article 53 (p. 1834).

MM. Marette, Toubon, Robert-André Vivien, Alain Madelin, le ministre.

Amendement n° 743 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur, François d'Aubert, Marette.

Sous-amendement n° 744 de M. Fuchs : M. François d'Aubert. — Retrait.

Sous-amendement n° 745 de M. Robert-André Vivien : M. Toubon, le président, le rapporteur, le ministre. — Rejet du sous-amendement corrigé.

Adoption de l'amendement n° 743 qui devient l'article 53.

Les amendements n° 233 de la commission et 589 de M. Robert-André Vivien sont satisfaits.

Les amendements n° 234 et 235 de la commission n'ont plus d'objet, de même que les amendements n° 125 de M. Fuchs, 236 rectifié de la commission et 590 de M. Robert-André Vivien déjà examinés sous forme de sous-amendements.

Article 54 (p. 1839).

MM. Marette, Toubon.

Amendement n° 237 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 54 modifié.

Article 55 (p. 1839).

M. Toubon.

Amendements n° 633 de M. François d'Aubert et 126 de M. Fuchs : M. François d'Aubert. — Retrait.

Amendement n° 709 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. — Adoption.

Amendements n° 591 de M. Robert-André Vivien et 422 de M. Alain Madelin : MM. Toubon, Alain Madelin, le rapporteur, le ministre. — Rejet des deux amendements.

Amendement n° 320 de M. Hage et 238 de la commission : MM. Hage, le rapporteur, le ministre. — Rejet de l'amendement n° 320.

MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption de l'amendement n° 238.

Amendement n° 239 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendements identiques n° 240 de la commission et 634 de M. François d'Aubert : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 241 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 635 de M. François d'Aubert : M. François d'Aubert. — L'amendement n'a plus d'objet.

Amendement n° 423 de M. Alain Madelin. — L'amendement n'a plus d'objet.

Adoption de l'article 55 modifié.

M. le président.

Renvoi de la suite de la discussion à une prochaine séance.

4. — Dépôt de rapports (p. 1841).

5. — Ordre du jour (p. 1841).

PRESIDENCE DE M. GUY DUCOLONÉ,
vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

DEMANDE DE LEVEE DE L'IMMUNITE PARLEMENTAIRE D'UN MEMBRE DE L'ASSEMBLEE

Discussion des conclusions d'un rapport.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission *ad hoc* chargée d'examiner la demande de levée de l'immunité parlementaire de M. Michel Berson (n° 828, 845).

La parole est à M. Forni, rapporteur de la commission *ad hoc*.

M. Raymond Forni, rapporteur. Monsieur le président, mes chers collègues, depuis qu'existent des assemblées parlementaires, une immunité protège leurs membres et si les constituants, si ceux qui ont fait la République ont décidé que les parlementaires devaient bénéficier d'une certaine protection, c'est qu'ils considéraient que la liberté d'action de ces derniers devait être aussi grande que possible et qu'aucune entrave ne devait être portée à l'exercice de leur mandat.

La tradition est d'adresser d'une manière tout à fait exceptionnelle une demande de levée d'immunité parlementaire à l'Assemblée nationale. J'ai examiné ces demandes depuis la naissance de la V^e République :

De 1958 à 1982, moins de dix. Si l'on excepte la demande que nous examinons ce soir, celles qui ont précédemment intéressé nos collègues étaient d'une tout autre nature et d'une tout autre ampleur.

Je n'en citerai que quelques-unes : le 6 décembre 1960, demande de levée de l'immunité parlementaire formulée à l'encontre de M. Lagailarde, qui avait été mis en état d'arrestation ; le 17 mai 1961, un de nos collègues qui siège encore sur ces bancs — je tairai, par conséquent, son nom — pour provocation à crime contre la sûreté de l'Etat ; les 8 et 11 décembre 1961, contre M. Le Pen, pour provocation à crime contre la sûreté de l'Etat, provocation de militaires à la désobéissance, coups et blessures volontaires ; le 16 juin 1962, contre M. Bidault, pour les mêmes raisons. En 1963, une affaire de diffamation conduit à une demande dirigée contre M. Schmittlein, alors député du territoire de Belfort, puis, le 19 juin 1964 contre M. Fievez, et, le 24 novembre 1972, contre M. Bonhomme.

De 1972 à 1981, c'est le calme plat si j'ose dire. Mais, depuis les élections législatives du mois de juin dernier, c'est, toutes proportions gardées, l'inflation : deux demandes successives ont été formulées à l'encontre de deux de nos collègues, tous les deux socialistes : M. Paul Bladt, le 11 décembre 1981, et, aujourd'hui, M. Michel Berson.

La demande concernant ce dernier a été formulée le 26 avril par l'intermédiaire de M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

On peut donc s'interroger sur le point de savoir si cette procédure, qui permet de mettre en cause un de nos collègues, n'a pas quelque peu été déviée de son objectif. On peut également se demander si la tentation n'est pas plutôt aujourd'hui de se livrer, à travers elle, à un véritable règlement de comptes visant, bien entendu, à disqualifier ceux qui en font l'objet. Diffamez, diffamez, il en restera toujours quelque chose ! C'est un procédé que l'on connaît bien et que l'on a tendance à utiliser de plus en plus.

La preuve en est — et la démonstration est facile — que la demande de levée de l'immunité parlementaire formulée contre notre collègue M. Bladt s'est terminée en queue de poisson, si j'ose dire, car, une fois la procédure déroulée devant l'Assemblée nationale, aucune suite n'a été donnée sur le plan pénal par celui qui l'avait engagée. A l'occasion des débats qui ont eu lieu devant la commission *ad hoc*, des collègues de l'opposition et de la majorité ont posé des questions auxquelles je voudrais répondre en conclusion du rapport bref que je vais présenter.

Nous sommes donc saisis en vue de nous prononcer sur la demande de levée de l'immunité parlementaire de notre collègue Michel Berson, député de la première circonscription de l'Essonne. En application de l'article 26 de la Constitution, aucun membre du Parlement ne peut, pendant la durée des sessions, être poursuivi ou arrêté en matière criminelle ou correctionnelle qu'avec l'autorisation de l'Assemblée dont il fait partie, sauf le cas de flagrant délit. « En matière criminelle ou cor-

rectionnelle » : c'est dire déjà la gravité des poursuites qui sont engagées à l'égard du député en cause.

La demande de levée d'immunité parlementaire émane d'un certain Jacques Grangé. Ce dernier reproche à M. Berson le caractère diffamatoire des imputations contenues dans des déclarations faites à la presse et plus précisément dans *Le Parisien Libéré* publié le 25 janvier 1982. M. Grangé a engagé la procédure le 8 avril, c'est-à-dire plus de deux mois et demi après que l'article a été publié et, par conséquent, porté à la connaissance du public, par voie de citation directe devant le tribunal correctionnel de Bobigny. La citation vise également — en application de la loi du 29 juillet 1981 — le directeur de la publication, en l'occurrence M. Roger Belin, directeur du *Parisien Libéré*.

Le tribunal de Bobigny, comme cela était son devoir, a refusé l'inscription de la situation au rôle, compte tenu du mandat que détient Michel Berson. C'est ainsi que, le 26 avril, M. Grangé a présenté une demande de levée de l'immunité parlementaire de notre collègue, demande transmise, selon l'instruction générale du Bureau, au président de l'Assemblée nationale par le garde des sceaux. Une commission ad hoc a été aussitôt constituée pour examiner cette question.

Voilà pour la procédure. Sur le fond, nous savons que le Conseil constitutionnel s'est prononcé à différentes reprises sur ce point. Nous n'avons pas, nous, à nous substituer aux juridictions qui ont vocation à juger les délits ou les crimes commis par nos collègues dans l'exercice de leur mandat ou en dehors de celui-ci.

Le Conseil constitutionnel nous impose simplement de nous prononcer « sur le caractère sérieux, loyal et sincère de la demande de levée de l'immunité parlementaire qui lui est présentée au regard des faits sur lesquels cette demande est fondée ».

Pour apprécier ce caractère, nous devons, à l'évidence, nous attacher au délai qui s'est écoulé entre la prétendue commission de l'infraction et l'engagement d'une procédure devant la juridiction pénale, d'autant que, vous le savez, l'action en diffamation est soumise à des règles particulières et strictes et que le délai de prescription est de trois mois.

La seule question qui se pose à nous est de savoir si, toute affaire cessante, ou plutôt toute immunité parlementaire cessante, M. Michel Berson doit être jugé par le tribunal correctionnel de Bobigny. En d'autres termes, l'honneur de M. Grangé, sa moralité, sa personnalité, ne supportent-ils aucun retard dans le prononcé de la décision du tribunal correctionnel de Bobigny ?

Or, nous avons été quelque peu surpris de constater que M. Grangé avait pris beaucoup de temps pour réfléchir. Je vous rappelle, mes chers collègues, que l'article incriminé a été publié le 25 janvier 1982 et que, dès le lendemain, M. Grangé disposait de tous les éléments pour juger de son caractère prétendument diffamatoire et pouvait engager la procédure pénale devant le tribunal correctionnel compétent, d'autant plus qu'à la fin du mois de janvier 1982 nous n'étions pas en session parlementaire et qu'en conséquence il lui eût été facile d'éviter le recours à cette procédure lourde qui mobilise l'Assemblée nationale en ce début de séance.

Mon étonnement était d'autant plus grand que, prenant connaissance de quelques articles que m'avaient communiqués les services de la présidence, j'ai pu constater que M. Berson s'était expliqué à plusieurs reprises sur sa prise de position initiale et que M. Grangé lui-même lui en avait donné acte. Dans un communiqué publié le 25 février 1982, c'est-à-dire un mois et demi avant l'engagement de la procédure devant le tribunal correctionnel, M. Grangé écrivait à l'intention de M. Berson : « Je vous donne acte de cette erreur assurément excusable. » Voici une erreur « assurément excusable » le 25 février 1982 qui devient une diffamation au milieu du mois d'avril 1982 !

M. Robert-André Vivien. M. Berson est un spécialiste.

M. le président. Chacun a les siens !

M. Raymond Forni, rapporteur. Il n'est donc pas interdit de se demander si M. Grangé n'a pas délibérément attendu le début de la présente session pour utiliser la voie parlementaire et donner ainsi abusivement un retentissement national à une affaire purement locale. Indiquons sur ce point que M. Grangé est l'ancien maire de Croisac, commune dont notre collègue Berson est actuellement le premier magistrat.

M. Robert-André Vivien. Momentanément !

M. Raymond Forni, rapporteur. La commission ad hoc estime donc que la demande en autorisation de poursuites présentée pour des faits qui n'apparaissent pas d'une réelle gravité — c'est le moins que l'on puisse dire — ne doit pas être accordée, conformément à une tradition constante des assemblées pour

des affaires de cette nature, et cela au bénéfice de l'ensemble des parlementaires, quels que soient les bancs sur lesquels ils siègent.

J'ajoute, pour être complet, que la plainte qu'a déposée M. Grangé pourra suivre son cours dès la fin de la présente session parlementaire puisque la saisine de notre assemblée sous forme de cette demande de levée de l'immunité parlementaire suspend le délai de prescription et qu'au terme de la session, M. Grangé aura plusieurs jours encore pour réfléchir à la fois à l'objectif qu'il a entendu atteindre par cette citation directe devant le tribunal correctionnel et aux conséquences de son action.

Telles sont, mes chers collègues, les conclusions de notre commission. Elles sont donc favorables à un rejet de la demande de levée de l'immunité parlementaire formulée contre notre collègue Michel Berson.

Sur un plan beaucoup plus général et en dépassant quelque peu le petit dossier, le dossier ridicule qui nous est soumis ce soir, la commission a examiné le problème dans son ensemble. Elle s'est notamment demandé s'il ne faudrait pas une réforme qui, d'une certaine façon, couperait l'herbe sous le pied à ceux qui souhaitent utiliser cette procédure à des fins exclusivement politiques.

Certes, il ne s'agit pas d'enlever aux plaignants, qui peuvent être soit des personnes privées, soit le parquet, c'est-à-dire le ministère public, la possibilité de saisine de notre assemblée. Nous avons d'ailleurs vu, au travers de l'énoncé des affaires qui ont occupé l'Assemblée depuis 1960, qu'il y avait quelques raisons de maintenir une procédure de ce type dans nos structures constitutionnelles et légales. Il convient cependant de mener une réflexion sur ce sujet, compte tenu des abus auxquels nous assistons depuis quelques mois et afin d'éviter qu'ils ne se renouvellent.

Il suffit en effet, que n'importe qui, à n'importe quel moment et pour n'importe quelle raison saisisse l'Assemblée nationale d'une levée de l'immunité parlementaire...

M. Robert-André Vivien. C'est la loi !

M. Raymond Forni, rapporteur. ... non seulement, bien entendu, pour que nous ayons à nous prononcer, mais également pour qu'une suspicion soit immédiatement jetée sur le parlementaire en question, suspicion qui peut se révéler, à l'examen d'un dossier ou lors de son jugement par une juridiction pénale, comme parfaitement anormale.

Je prends encore une fois l'exemple de ce soir pour souligner que ce qui m'a le plus frappé dans cette demande formulée par M. Grangé, c'est que si la presse, notamment la presse nationale, a relevé la demande de levée de l'immunité parlementaire formulée contre M. Berson, elle a simplement oublié son objet et, surtout, son auteur. Cela tient au caractère spectaculaire donné à cette procédure, qui veut que le président de l'Assemblée nationale annonce cette demande du haut de son fauteuil, avec un ton et selon des modalités qui ne laissent guère de place à l'improvisation. Cette annonce en séance publique me paraît d'autant plus gênante qu'elle est suivie d'une impression et d'une distribution de la demande formulée. Cette dernière connaît donc inéluctablement une publicité dont l'effet est d'ailleurs accru lors de son annonce, par le caractère anonyme du dépôt de la demande et par le fait que ne sont indiqués ni l'auteur de la requête ni la nature de l'incrimination.

En conséquence, la procédure de demande de levée de l'immunité parlementaire aboutit à créer un effet de sensation et à donner une importance absolument disproportionnée à des affaires mineures, comme celle que nous examinons aujourd'hui. On peut donc se demander si une réforme ne serait pas souhaitable, et s'il ne conviendrait pas d'imaginer un système de filtrage au niveau du Bureau afin d'éviter les abus. Tous nos collègues ont eu cette réaction, lorsque nous avons examiné le cas de M. Berson.

Une dernière question a été soulevée au sein de la commission ad hoc et il m'appartient d'y revenir maintenant car je n'ai pas été en mesure de répondre immédiatement. M. Brocard a en effet suggéré que notre collègue renonce à son immunité parlementaire. Puisque M. Berson s'estimait innocent, il pouvait — selon M. Brocard — demander à l'Assemblée qu'il ne soit pas tenu compte de l'immunité parlementaire dont il jouit et accepter d'être traduit devant le tribunal correctionnel.

La réponse, monsieur Brocard, vous la trouvez dans un article de M. Soulier, qui indique : « La jurisprudence est constante sur ce point et s'explique fort bien. Très souvent les arrêts ont indiqué cette idée que la garantie que constitue l'inviolabilité ne tient pas seulement à l'homme mais à la fonction et au corps dont il fait partie. C'est donc à la chambre dont il est membre, et non au parlementaire, de décider si la justice doit être saisie ou non. »

L'immunité parlementaire dont nous jouissons est une protection collective attachée à l'appartenance à notre assemblée. Je suis persuadé, mes chers collègues, que, face à cette inflation, vous répondrez de la même manière que la commission *ad hoc* au sein de laquelle aucune voix ne s'est élevée pour demander la levée de l'immunité. Vous refuserez donc la demande formulée à l'encontre de notre collègue M. Michel Berson. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

M. Robert-André Vivien. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. Monsieur Vivien, laissez-moi présider.

Je dois rappeler à l'Assemblée que, pour la discussion en séance publique d'une demande de levée de l'immunité parlementaire, l'alinéa 8 de l'article 80 de notre règlement précise : « L'Assemblée statue sur le fond après un débat auquel peuvent seuls prendre part le rapporteur de la commission, le Gouvernement, le député intéressé ou un membre de l'Assemblée le représentant, un orateur pour et un orateur contre ».

Par conséquent, monsieur Vivien, je ne vous donnerai la parole pour un rappel au règlement, que lorsque nous aurons terminé l'examen de cette affaire.

La parole est à M. le ministre délégué auprès du ministre des relations extérieures, chargé de la coopération et du développement.

M. Jean-Pierre Cot, ministre délégué auprès du ministre des relations extérieures, chargé de la coopération et du développement. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. Joxe, représentant M. Berson.

M. Pierre Joxe. Mes chers collègues, nous voilà saisis pour la seconde fois en quelques semaines d'un rapport consécutif à une demande de levée de l'immunité parlementaire formulée à l'encontre d'un député socialiste. Je suis donc de nouveau conduit, à la fois comme ami personnel du parlementaire mis en cause et en qualité de président du groupe auquel il appartient, à prendre la parole devant vous sur des questions qui ne devraient pas retenir l'attention de l'Assemblée.

Une plainte a donc été déposée contre notre collègue Berson. Elle pourrait l'être demain contre tel ou tel membre de la majorité ou de l'opposition. Il pourrait y en avoir une, deux, trois, dix ou vingt ! Il suffit en effet de déposer une plainte contre un parlementaire pour déclencher automatiquement — dans la mesure où le droit relève de la mécanique — une procédure dans laquelle la demande transite par le parquet avant d'aboutir sur le bureau du président de l'Assemblée. Elle amène ainsi les députés à créer une commission *ad hoc* chargée d'examiner la demande de levée de l'immunité parlementaire.

Je suis député depuis bientôt neuf ans et je suis resté huit ans sans voir un seul cas de cette procédure. Depuis dix mois que je suis président du groupe socialiste, c'est la seconde fois en peu de temps que je la rencontre sur mon chemin.

Une commission *ad hoc* a donc été constituée. Je m'y suis inscrit. Je remercie le président de la commission des lois, maître Forni, de s'y être inscrit également. Il a pris la responsabilité du rapport sur cette question et il vient de vous le présenter. Vous êtes donc complètement informés sur les prétentions d'un certain M. Grangé qui retient l'attention de la représentation nationale parce qu'il aurait été diffamé.

Constitutionnellement — c'est-à-dire d'après la jurisprudence du Conseil constitutionnel — nous devons ce soir examiner si cette demande est sérieuse, loyale et sincère. Est-elle sérieuse ? Je ne le crois pas. Est-elle loyale ? Assurément non. Est-elle sincère ? Nous le saurons bientôt.

De toute façon le Conseil constitutionnel ne demande pas qu'elle soit sérieuse, ou loyale, ou sincère ; il veut qu'elle soit sérieuse, loyale et sincère. Si un seul de ces trois qualificatifs ne s'applique pas à la demande de M. Grangé, elle doit être repoussée.

J'indique d'emblée, mes chers collègues, que j'émetts des réserves sur la sincérité de la demande. Lorsque j'ai été conduit, il y a quelques semaines, à prendre la parole devant vous à l'occasion de la demande de levée de l'immunité parlementaire de notre collègue Paul Bladt, la même question s'est posée et l'insincérité de la demande, qui avait choqué ce dernier, ne s'est révélée qu'après coup.

Pourquoi peut-on affirmer que la demande de levée de l'immunité parlementaire formulée à l'encontre de notre collègue Paul Bladt était tout, sauf sincère ? Parce que, au moment où l'Assemblée n'était plus en session, c'est-à-dire au moment où il aurait été facile de le poursuivre, il n'y a eu aucune suite à cette affaire, aucune poursuite contre lui. Il y avait donc eu dans le cas qui intéressait notre collègue Paul Bladt — je ne

prétends pas qu'il en aille de même dans l'affaire qui nous occupe ce soir — un véritable détournement de procédure. Il y avait eu une demande non sincère.

Quant à la sincérité de la demande qui vise aujourd'hui M. Berson — en attendant que ce soit un député de la majorité ou un député de l'opposition ; plusieurs députés de la majorité ou plusieurs députés de l'opposition — nous ne serons fixés, si vous voulez bien la repousser, que dans quelques semaines, c'est-à-dire lorsque l'Assemblée ne sera plus en session. On pourra voir alors si M. Grangé se sent toujours diffamé au mois d'août comme il prétend l'être au mois de mai, alors même qu'il ne jugeait pas qu'il l'était au mois de janvier !

Je réserve donc mon jugement sur la sincérité de la demande, mais je vous demande d'exprimer votre sentiment sur son caractère sérieux. Il semble évident que l'objet de la demande n'est pas sérieux ; en revanche, la demande commence à soulever un problème sérieux. Si ce que l'on met en cause c'est la déclaration de notre collègue Berson, il ne faut pas oublier les propos tenus par M. Grangé lui-même. Celui-ci avait en effet déclaré qu'il s'agissait d'une erreur, excusable ou pardonnable. Il parlait de ce qu'il croyait être l'erreur de M. Berson, alors qu'en réalité ce n'en était pas une puisqu'il s'agissait de la communication de documents publics.

M. Grangé se prévaut du fait qu'il n'était plus — contrairement à ce qui a été avancé — propriétaire de cette maison de retraite, laquelle, je vous le rappelle, a été fermée par l'administration la première fois à titre provisoire avant d'être fermée une seconde fois, à titre définitif, ce qui démontre le bien-fondé des déclarations de M. Berson.

M. Robert-André Vivien. Ce n'est pas l'objet du débat !

M. Pierre Joxe. Mais monsieur Vivien, je ne parle pas de maison de retraite à votre sujet, je ne parle pas de votre retraite, je parle de l'affaire Grangé !

M. Robert-André Vivien. Je vous survivrai.

M. Pierre Joxe. M. Grangé devrait même se voir opposer l'adage : *Nemo auditur propriam turpitudinem allegans...*

M. Emmanuel Hemel. *Suam !*

M. Pierre Joxe. ... puisque c'est par sa faute que les changements dans la composition du conseil d'administration ou, plutôt, dans la propriété du capital de cette maison de retraite n'avaient pas été transmis au greffe.

Sur le plan du caractère sérieux, cette demande est donc irrecevable.

Est-elle loyale ? Elle est évidemment déloyale, mes chers collègues. Voilà en effet un homme qui se sent insulté, mis en cause, diffamé ! Mais comment se fait-il qu'au moment où il pouvait intenter une action en justice, c'est-à-dire non seulement au mois de février — évidemment il n'y a que vingt-huit jours en février ! — mais encore pendant tout le mois de mars, il n'ait pas agi ? Pendant plus de soixante jours M. Grangé n'était pas diffamé ; il n'était pas blessé ; il n'était pas insulté. Puis, le mois d'avril arrive et l'Assemblée nationale ouvre sa session de printemps. En conséquence, les règles concernant l'immunité parlementaire s'appliquent et M. Grangé, qui n'était pas diffamé aux mois de février et mars, s'estime soudain diffamé en avril !

Il faut donc repousser cette demande qui n'est ni sérieuse, ni loyale ; j'ai même de bonnes raisons de penser que nous découvrirons, dans quelques semaines, qu'elle n'était pas non plus sincère.

Il convient cependant, mes chers collègues, d'approfondir le débat. Vous avez sans doute tous été frappés par l'énumération impressionnante des cas antérieurs cités par M. Forni. Il a mentionné quelques noms, mais il en est un qui n'a pas été cité.

Il a ainsi parlé du cas de M. Lagailarde. Par les hasards de l'histoire, j'ai un peu connu M. Lagailarde, en janvier 1960. J'étais en effet officier de l'armée française à l'époque où il avait organisé un guet-apens dans lequel de nombreux gendarmes ont trouvé la mort. Une demande de levée de l'immunité parlementaire, quand elle vise des faits aussi graves que ceux qui étaient reprochés à M. Lagailarde, est une procédure grave.

A cette même période où les hasards de l'histoire m'ont conduit à connaître ce premier parlementaire visé par une demande de levée de l'immunité parlementaire, était présent, au même endroit, un parlementaire qui l'est d'ailleurs toujours et qui, il y a quelques heures encore parlait ici. Il était en effet aux côtés de M. Lagailarde et il fut poursuivi, pour des motifs que M. Forni n'a pas développés mais qui portaient tout aussi gravement atteinte aux institutions. Je m'en souviens très bien, et je ne suis pas le seul.

Avec les exemples de M. Le Pen et de quelques autres, on trouve dans l'histoire de la V^e République des demandes sérieuses de levée de l'immunité parlementaire concernant, je ne dirai pas des cas pendables, mais des affaires graves.

J'affirme qu'en mettant en œuvre la même procédure contre un premier puis contre un second député socialiste, on met le doigt dans un engrenage dangereux ; si cela devait continuer on s'engagerait sur une voie périlleuse.

Michel Berson, député de l'Essonne, a prononcé des déclarations concernant une affaire sérieuse. Ces déclarations n'ont pas été considérées comme diffamatoires pendant deux mois entiers par celui qui s'en plaint. Puis, l'intéressé s'est décidé et nous sommes saisis ce soir d'une demande de levée de l'immunité parlementaire de M. Berson. M. Bladt, en faveur duquel j'ai parlé à cette tribune il y a quelques semaines, a connu le même sort. Je ne voudrais pour rien au monde — je ne le souhaite à personne — que certains s'engagent durablement dans cette voie.

C'est la raison pour laquelle je me réjouis que la commission ad hoc ait rapidement compris qu'il fallait étudier ce problème en profondeur en recherchant les raisons pour lesquelles — lacunes juridiques ou détournement d'un droit de sa destination première — il était possible de mettre ainsi en accusation un honnête parlementaire et de le placer dans la même situation que des hommes qui, à des moments donnés de l'histoire de notre pays, ont accompli des actes très graves qui justifiaient une procédure très grave.

Voilà pourquoi, mes chers collègues, je vous demande d'approuver le rapport de M. Forni et de rejeter, en même temps que la demande de levée de l'immunité parlementaire qui vise aujourd'hui notre collègue Berson, la mauvaise habitude que certains adversaires politiques semblent vouloir instaurer dans notre pays et qui est beaucoup plus dangereuse pour la démocratie que pour ceux qu'elle prétend viser et qui vont en être immédiatement libérés. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

M. le président. Y a-t-il un orateur pour la levée de l'immunité ?...

Non.

Y a-t-il un orateur contre la levée de l'immunité ?...

Non.

M. Robert-André Vivien. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. Monsieur Robert-André Vivien, permettez que je préside.

M. Robert-André Vivien. Je vous en prie !

M. le président. S'agissant d'un débat limité par le règlement, il n'y a pas, selon l'alinéa 3 de l'article 54 du règlement, d'explications de vote.

M. Robert-André Vivien. Je demande la parole pour un rappel au règlement !

M. Jean Brocard. Je demande la parole !

M. le président. Par conséquent, je mets aux voix les conclusions de la commission ad hoc tendant à rejeter la demande de levée de l'immunité parlementaire de M. Michel Berson.

M. Jean Brocard. Monsieur le président, considérez que je demande la parole pour la levée de l'immunité...

M. le président. J'ai demandé s'il y avait un orateur pour, puis s'il y avait un orateur contre, mais personne ne s'est manifesté.

M. Jean Brocard. Vous ne nous en avez pas laissé le temps ! C'est scandaleux.

M. le président. Je mets aux voix les conclusions de la commission ad hoc.

M. Emmanuel Hamel. Je vote pour !

M. Robert-André Vivien. Le groupe du rassemblement pour la République s'abstient et je renouvelle ma demande de rappel au règlement.

M. Jean Brocard. Le groupe Union pour la démocratie française s'abstient également.

(Les conclusions de la commission ad hoc sont adoptées.)

M. le président. En conséquence, la demande de levée de l'immunité parlementaire de M. Berson est rejetée. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

Rappel au règlement.

M. Robert-André Vivien. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Robert-André Vivien, pour un rappel au règlement.

M. Robert-André Vivien. J'ai annoncé que le groupe du rassemblement pour la République s'abstenait, comme — le président Forni peut le confirmer — l'ont fait les commissaires de ce groupe, qui siégeaient au sein de la commission ad hoc. Je voulais souligner qu'en écoutant l'excellent exposé...

M. le président. Monsieur Robert-André Vivien, ce n'est pas un rappel au règlement. La discussion sur la demande de levée de l'immunité parlementaire est terminée !

M. Robert-André Vivien. Mon rappel au règlement se fonde sur l'alinéa 7 de l'article 80.

M. le président. Quels en sont les termes ?

M. Robert-André Vivien. « La discussion en séance publique porte sur les conclusions »...

Nous avons entendu M. Joxe...

M. le président. Monsieur Vivien, vous n'avez pas la parole ! (Vives protestations sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

M. Robert-André Vivien. Monsieur le président, je vais vous injurier !

Vous êtes un néo-fasciste ! Vous avez peur ! Vous êtes un escamoteur, un camelot !

M. Jacques Marette. C'est beau la démocratie socialiste ! On ne peut même pas expliquer pourquoi on s'abstient !

M. le président. C'est le règlement et ce règlement, vous l'avez voté, messieurs !

M. Robert-André Vivien. On ne peut même pas rendre hommage au président de la commission !

M. Jacques Marette. M. Frey n'a pas poursuivi en diffamation M. Berson ! Il n'y avait pas de raison que M. Grangé puisse le faire !

M. Robert-André Vivien. Les plastiqués, sous l'O. A. S. c'était nous et non pas vous !

Je l'ai été trois fois !

M. Claude Estier. Moi aussi !

M. Robert-André Vivien. Vous une fois, moi trois !

M. le président. Un à trois !

— 2 —

CONSEIL SUPERIEUR DES FRANÇAIS DE L'ETRANGER

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif au Conseil supérieur des Français de l'étranger (n^o 846, 849).

La parole est à M. Michel Suchod, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Michel Suchod, rapporteur. Monsieur le ministre délégué auprès du ministre des relations extérieures, chargé de la coopération et du développement, mes chers collègues, notre assemblée est saisie d'un texte profondément modifié par le Sénat, au point que les représentants de la majorité nationale, minoritaire au Palais de Luxembourg ne se sont pas reconnus dans le texte final et se sont abstenus.

Que s'est-il passé ?

Vous savez que sur la question de savoir si la délimitation des circonscriptions électorales relevait de la loi ou du règlement, le Gouvernement avait initialement cru pouvoir procéder à la réforme du Conseil supérieur des Français de l'étranger par la voie réglementaire en se fondant sur le fait que le statut de ce Conseil avait été fixé par un décret du 10 mars 1959, modifié à dix reprises par décrets depuis sa publication. Mais le décret du 22 février 1982, élaboré à cette fin, semblait en réalité méconnaître, comme ses devanciers, le partage des compétences opéré par l'article 34 de la Constitution, qui a placé dans le domaine législatif la fixation des règles concernant le régime électoral des assemblées parlementaires.

C'est pourquoi le projet de loi initial reprenait celles des dispositions du 22 février 1982 qui ont un caractère législatif, en leur donnant rétroactivement effet à sa date d'adoption afin d'assurer la continuité.

Sur ce point, nos collègues sénateurs, eux, qui se sont contentés des années durant d'un Conseil supérieur des Français de l'étranger non démocratique estiment que la délimitation des circonscriptions est du domaine législatif. Il est vrai qu'ils ne voient dans le Conseil supérieur des Français de l'étranger que l'organisme qui propose à la ratification du Sénat les six sénateurs des Français de l'étranger. A ce titre, la délimitation des circonscriptions électorales leur paraît relever du régime électoral des assemblées parlementaires, qui ressortit, selon l'article 34 de la Constitution, au pouvoir législatif.

La majorité du Sénat oublie que le Conseil supérieur des Français de l'étranger est, en réalité, un organisme de nature administrative qui a d'autres compétences que celle de proposer la liste des six sénateurs. Elles sont tout à fait essentielles pour les Français de l'étranger, puisqu'il délibère de leur situation sociale et économique, de leurs droits scolaires, de leurs droits sociaux.

Je rappelle que si le Conseil supérieur a été créé en 1948, ce n'est que le 20 mai 1955 que la désignation des sénateurs français de l'étranger lui a été attribuée. Avant cette date, c'est-à-dire depuis la promulgation de la loi du 23 décembre 1948, c'était l'Assemblée nationale elle-même qui proposait les trois conseillers de la République représentant les Français de l'étranger.

L'argument du Gouvernement suivant lequel il faut distinguer entre le texte qui nous est présenté et le régime électoral du Sénat est tout à fait fondé. D'ailleurs si nous suivions le raisonnement de nos collègues sénateurs, nous devrions constater que les circonscriptions électorales de certains des grands électeurs du Sénat sont définies par décret. Tel est le cas des conseillers généraux ; le nombre de cantons et leur délimitation sont du domaine réglementaire. C'est aussi le cas des grands électeurs des communes, puisque les communes peuvent être fusionnées ou créées par décret. Par conséquent pour l'élection du Sénat, c'est bien le décret qui détermine certaines circonscriptions électorales.

Enfin, messieurs de l'opposition, ne faites pas dire, comme cela a été le cas ces derniers jours, au Conseil constitutionnel ce qu'il n'a pas précisé dans sa décision du 20 avril 1982. Ce matin, en commission des lois, on allait en effet jusqu'à déclarer que le Conseil constitutionnel s'était par avance prononcé sur le projet que nous examinons pour nous donner son sentiment. Ce propos a sans doute dépassé la pensée de son auteur, sinon il reviendrait à accuser le Conseil constitutionnel de pratiquer un véritable gouvernement des juges par injonction donnée par avance au pouvoir législatif.

La commission des lois a donc tranché ce débat dans le sens de la raison et du retour au texte initial.

Je dois aussi signaler les autres points de divergence avec le Sénat.

Le premier porte sur le mode de scrutin, prévu à l'article 7. Le Sénat, qui ne se sent concerné que par les sénateurs des Français de l'étranger, nous demande d'adopter purement et simplement le mode d'élection des sénateurs eux-mêmes. Il propose un scrutin majoritaire à deux tours dans les circonscriptions qui élisent quatre sénateurs ou moins et un scrutin à la proportionnelle à la plus forte moyenne pour les circonscriptions qui en élisent cinq ou plus. Il va de soi que nous ne saurions accepter ce texte et la commission des lois vous propose le rétablissement pur et simple du texte voté en première lecture par l'Assemblée nationale.

Le deuxième point de divergence concerne la rétroactivité de la loi que nous allons voter. Le Sénat la refuse pour une raison tout à fait « clarissime ». Il s'agit, de toute évidence, d'empêcher les élections qui doivent avoir lieu le 23 mai puisque, sans rétroactivité de cette loi, la convocation des électeurs manquerait de base légale.

Je déclare à nos collègues du Sénat, auxquels je m'adresse du haut de cette tribune, et à ceux de l'opposition ici présents, que, à propos des élections du 23 mai, ils ne doivent pas manifester la suspicion dont ils font preuve depuis quelque temps. Je leur conseille plutôt de jouer enfin dans cette affaire le jeu démocratique et je leur pose la question : Après tout, ces élections, êtes-vous si sûrs de les perdre ? Sinon, pourquoi tous ces cris, pourquoi tous ces chuchotements ?

M. Robert-André Vivien. Pas de provocation, je vous en prie !

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué auprès du ministre des relations extérieures, chargé de la coopération et du développement.

M. Jean-Pierre Cot, ministre délégué auprès du ministre des relations extérieures, chargé de la coopération et du développement. Monsieur le président, mesdames, messieurs, je serai bref car votre rapporteur a fort complètement présenté l'état de la situation après les délibérations au Sénat, le plus simple étant, me semble-t-il, d'aborder la discussion des articles et des amendements.

Je vous rappellerai toutefois — en deux mots rassurez-vous — l'esprit général de notre délibération et je vous indiquerai pourquoi le texte adopté par le Sénat ne correspond pas à l'intention du Gouvernement qui vous demandera par conséquent de reprendre certaines dispositions qui avaient été arrêtées par l'Assemblée nationale en première lecture.

Je vous rappelle les fondements de la délibération.

Le principe qui sous-tend le texte qui vous est soumis est la recherche d'une représentativité authentique, incontestable du Conseil supérieur des Français de l'étranger permettant de donner à nos compatriotes installés à l'étranger voix au chapitre d'une manière qui ne puisse pas être discutée.

Ce conseil doit, à nos yeux, être en quelque sorte réhabilité. Ses fonctions sont éminentes puisqu'il doit donner des avis au Gouvernement sur les matières touchant la situation de nos compatriotes et qu'il participe à la désignation des sénateurs représentant les Français de l'étranger.

Nous avons donc souhaité réhabiliter l'institution en lui donnant une assise démocratique incontestable.

C'est la raison pour laquelle nous vous proposons d'instituer le suffrage universel direct — et, sur ce point, personne n'a contesté la proposition du Gouvernement — et d'adopter la règle la plus simple, nous semble-t-il, en matière électorale, celle de la proportionnelle au plus fort reste, qui permet d'assurer équitablement la représentation des différents courants d'opinion de nos compatriotes installés à l'étranger.

Cette élection doit se faire sur la base d'une liste spéciale d'électeurs, fondée sur l'immatriculation.

La composition des circonscriptions électorales et le nombre de sièges doivent, à notre avis, être fixés par voie réglementaire à partir des indications données par la loi. Nous aurons sans doute l'occasion de revenir sur ce point au cours de la discussion des articles.

Enfin, la situation particulière des électeurs dans certains pays, leur éloignement, leur dispersion, les communications insuffisantes justifient l'institution du vote par correspondance plutôt que du vote par procuration.

Telles sont les propositions qui vous sont présentées et qui ont été soumises à l'examen, à la délibération et à la critique du Sénat.

Il appartient maintenant à l'Assemblée de se prononcer en deuxième lecture.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Robert-André Vivien.

M. Robert-André Vivien. Monsieur le ministre, je vous ai écouté avec intérêt. Je regrette que notre collègue M. Toubon, qui est en train de travailler sur le titre IV du projet de loi sur la communication audiovisuelle, n'ait pas été en séance pour vous entendre. Je lui rendrai fidèlement compte de vos propos.

Il y a quarante huit heures, un débat très important a eu lieu au Sénat.

Je tiens de la façon la plus claire à confirmer, au nom du groupe du rassemblement pour la République, notre position.

Lors de la première lecture de ce projet de loi, vous vous souvenez que nous avons bien précisé que nous étions favorables à l'élection du Conseil supérieur des Français de l'étranger au suffrage universel direct. A cet égard, nous serions disposés à approuver le texte qui nous est soumis. Mais, monsieur le ministre, il nous faut apprécier le mode de scrutin et l'organisation de l'élection, vaste débat sur lequel nous divergeons.

Le découpage des circonscriptions, la répartition des électeurs, le scrutin proportionnel au plus fort reste, y compris dans les circonscriptions à deux sièges, ont fait la démonstration depuis longtemps — ce n'est pas votre faute, c'est un constat — que le Gouvernement a pour objectif de manipuler le vote de nos concitoyens établis à l'étranger en vue de servir les intérêts partisans de la majorité actuelle. Depuis le 10 mai, on le sait ! Le groupe du R. P. R. récusé ces propositions. Il les récusé au nom de la démocratie car elles lui semblent injustes, inconvenantes.

En revanche, nous soutenons les propositions adoptées par le Sénat, non pas pour vous contrarier, mais parce que nous estimons que ce sont celles qui correspondent le mieux à la conception démocratique de l'élection.

Il faut un scrutin majoritaire jusqu'à quatre sièges et la proportionnelle à la plus forte moyenne à partir de huit sièges. Je ne suis pas un spécialiste comme l'est sans doute le brillant aréopage qui siège derrière vous mais il me semble que le nombre de huit sièges est valable. Je ne sais pas ce qu'en pense le rapporteur.

Beaucoup plus grave, monsieur le ministre — je le dis sans vouloir être désobligeant — le fait que le Gouvernement organise les futures élections par simples décret et arrêté alors qu'à notre avis, c'est du domaine de la loi. Pourquoi le faites-vous ?

Pour le groupe du R. P. R., ce projet de loi constitue une sorte de validation préventive du décret du 22 février 1982, dont je me souviens, monsieur le ministre, puisqu'il précède mon anniversaire de deux jours. (Sourires.) Ce décret court un grand risque : celui d'être annulé par le Conseil d'Etat si j'en crois ce qui m'a été rapporté ce matin même. C'est la raison pour laquelle nous avons émis les plus expresses réserves.

Nous sommes certains que les dispositions de l'article 3 sur lesquelles je reviendrai, monsieur le président, qui sont relatives à la délimitation des circonscriptions électorales, à leur chef-lieu, au nombre de sièges dans chaque circonscription, relèvent du domaine de la loi, et non du règlement. Ne me faites pas le procès d'intention de vous le reprocher à vous, ministre socialiste, je l'ai fait inlassablement depuis vingt ans. En effet dans une décision des 16 et du 20 avril, le Conseil constitutionnel a considéré « qu'il n'appartient qu'à la loi de fixer les règles concernant le régime électoral des assemblées parlementaires, au nombre desquelles il y a lieu d'inclure celles relatives à la composition et aux modalités de l'élection du Conseil supérieur des Français de l'étranger dans la mesure où cet organisme participe avec le Sénat à l'élection des sénateurs représentant les Français établis hors de France ». On me rétorquera : « C'est du formalisme ! » Je répondrai : « Non ! C'est une conception de la démocratie à laquelle nous sommes très attachés. »

Le groupe du R.P.R. a le sentiment que la loi que la majorité socialo-communiste-M.R.G. — je ne les oublie pas ! — va voter, sera bien précaire. Si jamais elle est déferée au Conseil constitutionnel avant sa promulgation, je vous prends le pari, monsieur le ministre que ce dernier émettra un avis extrêmement défavorable.

En conclusion, monsieur le président, il semble au groupe du R.P.R. que l'Assemblée nationale serait bien inspirée de suivre la sagesse de l'ex Haute assemblée, le Sénat, et de rejoindre avec retard la position que nous avons prise dès le début. Rejoignez-nous ! On ne vous le reprochera pas ! C'est technique ; c'est politique ; c'est juridique. Mais, si la majorité socialo-communiste-M.R.G. persiste à soutenir le Gouvernement dans ce que j'appellerai une manœuvre — une manœuvre relève de la stratégie ; le terme n'a rien de péjoratif ; je n'ai pas dit « combine » — que vous avez engagée et si elle vote le texte proposé par la commission des lois, nous serons — nous, groupe du R.P.R. et sans doute groupe U.D.F. ; M. Hamel s'exprimera dans quelques instants — contraints de nous y opposer pour des motifs qui relèvent bien davantage des principes que de nos opinions. C'est très sérieux !

Je suis intervenu au nom du groupe du rassemblement pour la République, sans aucune animosité à votre égard, monsieur le ministre, mais en ayant conscience que, ce soir, c'est la démocratie qui est en jeu.

M. le président. La parole est à M. Hamel.

M. Emmanuel Hamel. Les propos de M. Robert-André Vivien me dispensent d'être long. Comme lui, je tiens à exprimer le plaisir que nous éprouvons, monsieur le ministre, étant donné la sympathie personnelle que nous vous portons, de vous voir assis au banc du Gouvernement.

Mais ce plaisir est affecté d'un regret, car, en première lecture, c'était M. Cheysson qui était là. Peut-être avec le temps a-t-il mesuré que les arguments que M. Millon avait fait valoir, au nom du groupe Union pour la démocratie française, étaient pleins de sagesse et de bon sens, et comment n'aurait-il pas été encore plus convaincu du bien-fondé de nos craintes après avoir entendu les sénateurs dont personne ne peut contester qu'ils connaissent particulièrement bien le problème ?

Comme la discussion générale qui a eu lieu au sein de la Haute assemblée l'a montré, le système qui nous est proposé comporte des inconvénients majeurs.

Certes, nous sommes favorables à l'élection au suffrage universel : nous ne serions pas contre le principe de la représentation proportionnelle s'il était mieux adapté, mais il a été confirmé très nettement que la représentation proportionnelle au plus fort reste, dans les circonscriptions où il n'y a que deux sièges à pourvoir, aura pour conséquence qu'un siège sera pourvu avec 26 p. 100 des voix et un autre avec 74 p. 100. Celle arithmétique ne correspond guère à l'équité.

Par ailleurs, a souligné un sénateur, des zones immenses ayant, par exemple, comme chef-lieu Lusaka, vont comprendre douze pays distants de plusieurs milliers de kilomètres, alors que la constitution de cet ensemble ne répond à aucune logique, ni économique, ni géographique, ni politique.

Un autre sénateur a pu faire valoir que nos compatriotes de Suisse seront en fait, bien qu'ils soient 80 000, exclus du vote. Pourquoi, en Allemagne fédérale faudra-t-il 11 000 immatriculés pour un représentant, alors qu'en Zambie ou en Angola 800 Français immatriculés auront aussi leur représentant ?

M. Robert-André Vivien. Bonne question !

M. Emmanuel Hamel. Le rapport est de 1 à plus de 10.

Considérez une autre zone, les Etats-Unis, où il y a deux circonscriptions. Pourquoi avoir défini une circonscription avec deux délégués et l'autre avec huit, plutôt que deux circonscriptions avec chacune quatre délégués ?

En fait, l'unité qui a été constituée en Europe aura pour conséquence que les Français d'Autriche, qui sont près de 3 000 à être immatriculés, seront privés du siège qu'ils détenaient au Conseil supérieur.

Tous ces faits nous conduisent à penser que les réserves que nous avons formulées ont été amplement justifiées par l'analyse à laquelle il a été procédé au Sénat.

Vous êtes un éminent juriste, monsieur le ministre. Vous avez certainement été sensible au fait que le président de la commission des lois du Sénat a accepté, étant donné l'importance que la Haute Assemblée attachait à ce projet de loi de redevenir rapporteur d'un texte, ce qu'il n'avait pas été depuis dix ans. Nombreux ont été les sénateurs qui ont exprimé le regret, d'une part, de n'avoir pas été saisis du texte en première lecture, ce qui est contraire à la courtoisie, d'autre part que sur un projet qui concerne au plus haut chef le Sénat, puisque, à travers le Conseil supérieur, c'est pratiquement le mode d'élection des sénateurs de l'étranger qui est évoqué, le Gouvernement n'ait pas suivi les avis très sages du Sénat.

C'est la raison pour laquelle nous ne voulons pas douter, monsieur le ministre, qu'à l'occasion de la discussion des articles vous allez nous faire la surprise de dire que la sagesse est du côté du Sénat et non pas du côté de la commission qui, hélas, est revenue pratiquement au texte voté par l'Assemblée en première lecture bien qu'il nous paraisse contraire aux règles d'une véritable démocratie.

Notre vœu est d'arriver, grâce à votre compréhension, à un texte d'une parfaite convenance pour l'équité, la justice et le service de la loi, selon les termes employés par le président de la commission des lois de la Haute Assemblée.

M. Robert-André Vivien. Très bien !

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles pour lesquels les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Le Conseil supérieur des Français de l'étranger est composé de membres élus pour trois ans au suffrage direct par les Français établis hors de France.

« En outre, siègent au Conseil, sauf pour l'application des dispositions relatives à l'élection des sénateurs :

1^{er} les sénateurs représentant les Français établis hors de France ;

2^o des personnalités au nombre de dix au moins, et vingt au plus, désignées pour trois ans par le ministre des relations extérieures en raison de leur compétence dans les questions concernant les intérêts généraux de la France à l'étranger. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n^o 5, ainsi libellé :

« Compléter le premier alinéa de l'article 1^{er} par la nouvelle phrase suivante :

« Le nombre des membres élus ne peut excéder 150 ni être inférieur à 130. »

La parole est à M. le ministre chargé de la coopération, et du développement.

M. le ministre chargé de la coopération et du développement. Les raisons qui ont conduit le Gouvernement à déposer cet amendement, en tenant compte de la sagesse des avis du Sénat, monsieur Hamel, sont de deux ordres.

D'abord, il nous a semblé que puisque la Haute Assemblée avait heureusement fixé une fourchette — de dix à vingt — pour les personnalités désignées pour trois ans par le ministre des relations extérieures, il convenait de suivre l'exemple proposé par le président Jozeau-Marigné en sa sagesse et de prévoir aussi une fourchette pour le nombre de membres élus du Conseil supérieur. Ainsi le texte sera plus harmonieux. Encore faut-il préciser que pour les deux catégories de représentants des Français de l'étranger, il appartiendra au pouvoir réglementaire de procéder à des ajustements en fonction des circonstances à l'intérieur des fourchettes établies par la loi.

La seconde raison qui a motivé le dépôt de notre amendement est que, selon nous, la loi fixant la composition et les modalités d'élection du Conseil supérieur des Français de l'étranger doit guider, orienter le travail d'application du pouvoir réglementaire. Tout en laissant au Gouvernement la souplesse nécessaire pour adapter la composition du Conseil aux circonstances, il est utile d'apporter le maximum de précisions.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Suchod, rapporteur. La commission n'a pas pu se prononcer sur cet amendement que le Gouvernement vient de présenter.

A titre personnel, il me paraît excellent dans la mesure où il rétablit le parallélisme des formes. Le Gouvernement ayant accepté au Sénat un amendement qui proposait de faire varier entre deux limites le nombre des personnalités désignées par le ministre des relations extérieures, il est tout à fait judicieux de fixer une fourchette pour le nombre des élus siégeant au Conseil supérieur des Français de l'étranger.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié par l'amendement n° 5. (L'article 1^{er}, ainsi modifié, est adopté.)

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Sont électeurs les Français établis hors de France qui sont inscrits sur une liste spéciale dressée dans le ressort de chaque consulat.

« Les Français établis dans le ressort d'un consulat, âgés de dix-huit ans accomplis, immatriculés, en cours d'immatriculation ou dispensés réglementairement d'immatriculation sont inscrits sur la liste spéciale de ce ressort s'ils ne sont pas au nombre des personnes visées par les articles L. 5 à L. 7 du code électoral. Les militaires français stationnés à l'étranger ainsi que les membres de leur famille âgés de dix-huit ans accomplis ne peuvent toutefois être inscrits sur une liste spéciale que si leur séjour dans le ressort du consulat est d'un an au moins à la date fixée pour la clôture des inscriptions.

« Nul n'est inscrit sur la liste spéciale s'il s'oppose à cette inscription.

« Nul ne peut être électeur dans le ressort de plusieurs consulats. Les infractions à ces dispositions, commises postérieurement à la publication de la présente loi, seront punies des peines édictées par l'article L. 86 du code électoral. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2. (L'article 2 est adopté.)

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — La délimitation des circonscriptions électorales, leur chef-lieu et le nombre de sièges attribués à chacune d'elles sont fixés par la loi en fonction des données géographiques, économiques, historiques et humaines et en tenant compte du nombre des Français établis dans les circonscriptions. »

La parole est à M. Robert-André Vivien, inscrit sur l'article.

M. Robert-André Vivien. Je serai très bref car nous devons reprendre le débat sur le projet de loi relatif à la communication audiovisuelle.

Contrairement à ce que souhaite la commission, le groupe du R. P. R. demande à l'Assemblée de ne pas revenir au texte qu'elle a adopté en première lecture et de laisser à la loi le soin de fixer la délimitation des circonscriptions électorales.

Dans une intervention remarquable, Jacques Toubon avait déclaré en première lecture : « N'était-il pas plus fondamental de réformer une procédure pénale que vous qualifiez publiquement d'inique et de répressive. Mais nous venons d'apprendre que vous demandez aux Français de s'en accommoder pendant quelques mois encore. » Avec beaucoup de patience et de compétence, il avait appelé l'attention du Gouvernement sur le coût de l'opération. Ce qui nous effraie dans l'action du Gouvernement, c'est le montant des dépenses qu'il engage : le coût de la réforme de l'audiovisuel oscillerait entre 220 milliards et 400 milliards de centimes selon nos collègues du groupe de l'union pour la démocratie française. L'opération qui nous occupe reviendrait, quant à elle, à 40 millions de francs.

Monsieur le ministre, votre projet, et en particulier l'article 3 suscite beaucoup de réserves de notre part. Vous alignerez-vous sur la position de la commission ?

M. le président. M. Michel Suchod, rapporteur, et M. Alain Richard ont présenté un amendement, n° 1, ainsi rédigé :

« Dans l'article 3, substituer aux mots : « la loi », les mots : « arrêté ministériel ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Suchod, rapporteur. Il s'agit simplement de revenir au texte adopté en première lecture par l'Assemblée.

M. Robert-André Vivien. Je vous remercie, monsieur le rapporteur.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé de la coopération et du développement. Mesdames, messieurs, puis-je reprendre sur un point votre savant rapporteur : il ne s'agit pas de revenir exactement au texte adopté en première lecture par l'Assemblée, car la commission, si j'ai bien compris le rapport de M. Suchod, propose de conserver le membre de phrase suivant : « en fonction des données géographiques, économiques, historiques et humaines... ». Cette précision me paraît importante et je m'en expliquerai ultérieurement.

La voie réglementaire nous semble préférable à la procédure législative pour fixer la délimitation des circonscriptions électorales, leur chef-lieu et le nombre de sièges attribués à chacune des circonscriptions. Et nous abordons ici la question principale, celle que M. Robert-André Vivien a développée au nom de la minorité que je qualifierais, si je voulais utiliser la même terminologie que lui, de « chiraco-giscardienne ».

M. Robert-André Vivien. Gaullo-chiraco-giscardienne !

M. Edmond Vacant. Allons, monsieur Robert-André Vivien, soyez beau joueur !

M. le ministre chargé de la coopération et du développement. Monsieur Robert-André Vivien, ne vous réservez pas le plaisir des mauvais jeux de mots !

Je voudrais donner des précisions sur la position du Gouvernement pour répondre à la demande présentée aussi bien par M. Robert-André Vivien que par M. Hamel.

Je me félicite d'abord que les principes gouvernant l'élection soient fixés par la voie législative. La voie réglementaire utilisée par les gouvernements précédents ne rendait pas justice à l'importance du Conseil supérieur des Français de l'étranger et à la représentation de nos compatriotes fixés hors de nos frontières.

Il est vrai que dans un premier temps, nous-mêmes avons suivi la même pente que la droite, c'est-à-dire celle du règlement. Heureusement, le Conseil d'Etat — dont, contrairement à nos prédécesseurs, nous écoutons de temps en temps les avis — nous a conseillé la voie législative qui me paraît politiquement supérieure et de nature à donner satisfaction à nos compatriotes. Mais la vraie question est de savoir dans quel degré de précision doit entrer le législateur. J'ai entendu les arguments de l'opposition, j'ai lu le compte rendu des débats en première lecture à l'Assemblée nationale et au Sénat, et j'avoue que je n'ai pas été convaincu par cette argumentation ni en droit ni en opportunité. L'assimilation avec une élection parlementaire me paraît tout à fait abusive.

Sans doute, une des fonctions du Conseil est-elle d'intervenir dans la désignation des sénateurs représentant les Français à l'étranger, comme les conseillers généraux, comme les délégués des conseils municipaux pour les sénateurs représentant les Français de France, ni plus, et vous me permettez d'ajouter : plutôt moins, puisqu'il s'agit non pas d'une élection ni d'un collège électoral, mais d'un droit de proposition, de codécision avec le Sénat lui-même. Aussi, je vous demande de lire la décision du Conseil constitutionnel des 16 et 20 avril 1982 avec prudence. La haute juridiction déclare que la loi doit fixer les « règles relatives à la composition et aux modalités de l'élection au Conseil supérieur ». Il ne peut s'agir dans notre esprit que de règles générales et non pas des modalités d'application. Or je note que le texte qui vous est soumis fixe la composition et les modalités de l'élection du Conseil supérieur en entrant dans un certain détail mais pas dans tout le détail.

La composition du Conseil a été précisée par le Sénat, qui a prévu une fourchette de dix à vingt pour les personnalités désignées par le ministre des relations extérieures. Elle vient d'être précisée par l'Assemblée nationale pour la composition de l'ensemble du Conseil et j'ai noté avec intérêt qu'elle avait été unanime sur ce point.

Par ce vote, mesdames, messieurs, vous venez d'indiquer vous-mêmes qu'il n'appartenait pas au Parlement d'entrer dans le détail de la composition du Conseil et que fixer les règles de la composition cela signifiait fixer les règles générales donc, en l'espèce, une fourchette qui sera tout à fait utile pour le pouvoir réglementaire. Mais vous avez fort bien fait, dans votre sagesse, de vous abstenir de fixer au siège près, une composition qui, nécessairement, devra varier au gré de certaines circonstances.

Les modalités de l'élection sont définies avec un certain détail s'agissant de l'établissement des listes électorales, de la campagne électorale, du déroulement des opérations électorales et, enfin, de la délimitation des circonscriptions et du nombre des sièges attribués à chacune d'elles « en fonction des données géographiques, économiques, historiques et humaines et en tenant compte du nombre des Français établis dans les circonscriptions ». En apportant cette précision, qui est importante, comme je le disais tout à l'heure, le Parlement fixe là encore les modalités générales, en laissant au pouvoir réglementaire le soin de leur application, étant entendu que cette application

est elle-même soumise à la censure du juge. Si le pouvoir réglementaire venait, par aberration, à transgresser les principes généraux déterminés par la loi, nul doute que le juge, dans sa sagesse, le rappellerait à l'ordre et annulerait cette décision excessive.

Faut-il aller plus loin ? Faut-il entrer dans le détail qui relève naturellement de l'appréciation du pouvoir réglementaire ? Ce serait, me semble-t-il, une violation de l'article 34 de la Constitution tel qu'il est interprété par une jurisprudence constante qui n'entend pas faire entrer le Parlement dans les détails de la réglementation concrète. L'esprit même de la Constitution de 1958, me semble-t-il, veut que le Parlement se borne à la définition des orientations politiques principales et des règles générales.

Mais j'ajoute que ce serait surtout une faute, en insérant la rigidité là où il convient de maintenir une certaine souplesse, non pour le plaisir, mais tout simplement pour assurer l'équité. Dans l'incertitude internationale, l'importance de l'implantation de nos compatriotes dans tel ou tel pays est fluctuante et peut parfois se modifier brutalement du jour au lendemain, du fait d'événements politiques, comme nous en avons connu ces dernières années, ou simplement rapidement du fait de l'évolution des circonstances économiques, de la modification de la réglementation des changes dans tel ou tel pays ou encore du calendrier de tel ou tel grand ouvrage impliquant la présence de nos compatriotes en grand nombre.

L'équité, messieurs, commande de suivre de près, je dirai de suivre à la trace, la réalité avec la célérité voulue. Seule la voie réglementaire permet ici d'assurer cette équité. Pour ces raisons, aussi bien juridiques que de fait, le Gouvernement vous demande d'adopter la rédaction qui vous est proposée sous réserve de l'adoption d'un amendement que j'ai déposé et qui tend à substituer aux mots : « la loi », les mots : « voie réglementaire ». Cet amendement qui est en cours de distribution abandonne donc l'idée d'arrêté !

M. le président. Le Gouvernement vient en effet de déposer un amendement, n° 6, ainsi rédigé :

« Dans l'article 3, substituer aux mots : « la loi », les mots : « voie réglementaire ».

M. Emmanuel Hamel. Monsieur le ministre, les mots « en fonction des données géographiques, économiques, historiques et humaines » sont-ils maintenus ?

M. le ministre chargé de la coopération et du développement. Bien entendu !

M. le président. Nous discutons sur le texte du Sénat.

M. Robert-André Vivien. Non, sur un amendement du Gouvernement !

M. le président. Si tout le monde parle en même temps, on n'y comprendra rien puisque seuls M. le ministre et moi-même disposons pour l'instant du texte de l'amendement du Gouvernement.

M. Jacques Toubon. C'est bien ce que l'on vous reproche !

M. Robert-André Vivien. On devrait suspendre la séance pour cinq minutes !

M. le président. Et pourquoi pas jusqu'à la semaine prochaine !

M. Robert-André Vivien. Avec plaisir !

M. Jacques Toubon. Chic alors !

M. le président. Nous discutons sur le texte de l'article adopté par le Sénat et sur le remplacement des mots « la loi » par les mots « voie réglementaire ». Je m'adresse à vous, monsieur Hamel, qui posez des questions sérieuses.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement du Gouvernement ?

M. Michel Suchod, rapporteur. Quand je parlais du rétablissement du texte de l'Assemblée, il s'agissait dans mon esprit, bien sûr, du choix de la voie réglementaire.

Je rappelle qu'en première lecture l'Assemblée a amélioré le projet puisqu'elle a accepté de tenir compte du nombre des Français établis dans les circonscriptions pour la délimitation de celles-ci. La commission des lois a également considéré comme une amélioration le fait de tenir compte pour cette délimitation des données géographiques, économiques, historiques et humaines et non simplement des données brutes des chiffres de la démographie.

Dès lors que la commission s'est prononcée pour la voie réglementaire, il me paraît possible, bien que la commission n'en ait pas délibéré, d'accepter l'amendement du Gouvernement. Elle avait d'ailleurs elle-même hésité entre le décret et l'arrêté.

L'article 3 serait donc rédigé comme suit : « La délimitation des circonscriptions électorales, leur chef-lieu et le nombre de sièges attribués à chacune d'elles sont fixés par voie réglementaire en fonction des données géographiques, économiques, historiques et humaines et en tenant compte du nombre des Français établis dans les circonscriptions. »

M. Robert-André Vivien. Nous n'avons pas eu l'amendement du Gouvernement !

M. le président. Voulez-vous répondre au Gouvernement, monsieur Robert-André Vivien ?

M. Robert-André Vivien. Volontiers, monsieur le président.

M. le président. Vous avez la parole. Déroulez-vous ! (Sourires.)

M. Robert-André Vivien. Monsieur le ministre, nous faisons preuve de beaucoup de compréhension. Nous avons accepté de discuter d'un amendement verbal du Gouvernement, mais il y a des limites.

On nous a appelés tout à l'heure « l'opposition chiraco-giscardienne ». J'ai ajouté : gaullo-chiraco-giscardienne, gaullo venant de gaulliste. Pour vous c'est peut-être une injure, mais je suis fier d'être gaulliste. Je le suis depuis l'âge de dix-sept ans et demi et je le resterai ! Et nous sommes habitués, possédés par la rigueur qui était celle du général de Gaulle. Nous voulons bien accepter certains débordements, étant donné que le président de la commission spéciale sur l'audiovisuel s'impatiente à son banc, ainsi que les orateurs qui doivent intervenir, mais, je le répète, il ne faut pas dépasser certaines limites. Alors, ayez la gentillesse, monsieur le ministre, si vous avez d'autres amendements, de nous les faire parvenir rapidement pour que nous puissions les examiner.

Nous acceptons le principe, mais nous sommes contre l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6.

M. Jacques Toubon. Le groupe Rassemblement pour la République vote contre !

(L'amendement est adopté.)

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, modifié par l'amendement n° 6.

(L'article 3, ainsi modifié, est adopté.)

Article 6.

M. le président. « Art. 6. — Les électeurs votent soit dans les bureaux ouverts en application de l'article 5 ci-dessus, soit par procuration dans les conditions prévues au code électoral, soit par correspondance. »

M. Michel Suchod, rapporteur, a présenté un amendement, n° 2, ainsi rédigé :

« Dans l'article 6, supprimer les mots : « soit par procuration dans les conditions prévues au code électoral. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Suchod, rapporteur. Le Sénat a souhaité qu'outre le vote par correspondance prévu par le projet gouvernemental, nos concitoyens puissent voter par procuration dans les conditions prévues au code électoral. Or cela n'est guère possible à l'étranger.

En effet, pour l'établissement de la procuration, il existe toute une réglementation. On doit notamment prouver l'impossibilité où l'on est de se rendre aux urnes. Chacun sait ici que des contrôles sont exercés et que des documents sont établis dans les gendarmeries notamment. Dans la mesure où il est, de toute évidence, impossible de procéder de la sorte à l'étranger, il va de soi que le vote par procuration adopté par le Sénat n'est pas acceptable. C'est pourquoi l'amendement n° 2 est un amendement de suppression du système de la procuration.

J'ajoute pour nos collègues qui se sont émus notamment du sort que réservent les autorités helvétiques à nos 80 000 compatriotes qui résident dans cet Etat que la Suisse est particulièrement soucieuse de ne pas voir de manifestations électorales d'un Etat étranger sur son territoire. Beaucoup d'Etats acceptent volontiers que nous mettions en place un processus électoral minimum et discret sur leur territoire, et c'est déjà très bien. Mais se lancer dans un système extrêmement complexe avec des autorités indéterminées pour l'établissement de procurations me paraît réellement difficile.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé de la coopération et du développement. Le Gouvernement est favorable à l'amendement présenté par votre commission et tendant à revenir au texte de l'Assemblée, c'est-à-dire au seul vote par correspondance à l'exclusion du vote par procuration.

En effet, les distances sont telles qu'il sera difficile à un Français installé dans une région éloignée de trouver un mandataire près du bureau de vote pour agir à sa place. La situation est très différente de celle des scrutins nationaux où chacun peut aisément connaître quelqu'un inscrit sur la liste électorale et qui pourra se présenter le jour du scrutin. Je précise qu'il doit s'agir d'une personne dans laquelle on a une totale confiance puisque le principe du vote par procuration est de faire toute confiance au mandataire.

S'agissant de grandes distances, il nous semble que le vote par correspondance est plus sage, plus simple. Il permettra à nos compatriotes trop éloignés d'un bureau de vote pour s'y rendre de voter directement par correspondance.

C'est la raison pour laquelle nous acceptons l'amendement présenté par votre commission.

M. le président. La parole est à M. Hamel.

M. Emmanuel Hamel. Je pense que la disposition adoptée par des sénateurs connaissant la réalité de la vie des Français de l'étranger aurait mérité d'être prise en considération.

M. Robert-André Vivien. Très bien !

M. Emmanuel Hamel. Car s'il y a des objections, ils les connaissent et s'ils ont, malgré ces objections, adopté le vote par procuration, c'est que celui-ci méritait d'être retenu. Je regrette donc que M. le ministre n'estime pas devoir demander à l'Assemblée de confirmer le vote du Sénat.

Pour ce qui est de la Suisse, nous savons à quel point ce pays est soucieux et souhaite ne pas voir sur son territoire des manifestations politiques ou électorales de citoyens d'autres pays, si proches ou si amis soient-ils. Et l'on sait que nos relations avec la Suisse sont excellentes. Mais le Gouvernement ne pourrait-il pas, pour éviter que les quelque 80 000 Français immatriculés en Suisse soient, en quelque sorte, exclus de la participation électorale et du Conseil des Français de l'étranger, installer à la périphérie de ce pays limitrophe des bureaux de vote ? Cela permettrait à nos compatriotes vivant en Suisse de participer à la consultation. Leur exclusion serait infiniment regrettable étant donné leur nombre et la qualité éminente de leur contribution à la présence de la France en territoire helvétique.

M. Jacques Marete. Pour les Français du canton d'Unterwald cela fera une balade !

M. le président. La parole est à M. Toubon.

M. Jacques Toubon. Notre groupe est défavorable à l'amendement de la commission. En effet, la disposition votée par le Sénat nous semble bonne. Elle permettrait d'élargir encore l'accès réel de nos compatriotes de l'étranger au droit de vote et, dans la mesure où ce projet de loi tend à étendre au Conseil supérieur des Français de l'étranger le suffrage universel, nous avons tout intérêt à leur offrir le maximum de possibilités de voter. Il fallait donc maintenir le vote par procuration.

M. le président. La parole est à M. le ministre chargé de la coopération et du développement.

M. le ministre chargé de la coopération et du développement. Monsieur Hamel, il est effectivement tout à fait regrettable que nos compatriotes installés en Suisse ne puissent pas participer à ce scrutin. Mais il y a à cela deux raisons.

Vous suggérez d'installer des bureaux de vote à la frontière, mais il faut les fiches d'immatriculation pour contrôler ces votes, et là, il y a un obstacle.

La seconde raison est plus générale. Nos compatriotes sont soumis à la souveraineté de l'Etat où ils résident et nous sommes obligés, au moins par courtoisie, si ce n'est pour respecter le droit international, de nous soumettre aux décisions de l'Etat souverain. Le problème, qui pourrait éventuellement être résolu pour la Suisse — mais je vous ai indiqué l'obstacle matériel — ne pourrait pas l'être au Vatican, où la même règle s'applique, et demain au Viet-Nam, en Colombie ou ailleurs. Il y a donc là une question de principe qui s'oppose à votre suggestion.

Le Gouvernement essaiera de tenir compte de cet état de fait et lors de la désignation des personnalités, tentera de corriger l'absence de représentation des Français qui vivent dans tel ou tel pays, et je veillerai, avec le ministre des relations extérieures, à ce que nos compatriotes installés en Suisse puissent tout de même être représentés au sein du Conseil.

M. Emmanuel Hamel. Corrigez bien cette absence de représentation fort regrettable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2.

M. Emmanuel Hamel. Contre !
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 6, modifié par l'amendement n° 2.
(L'article 6, ainsi modifié, est adopté.)

Article 7

M. le président. « Art. 7. — Dans les circonscriptions qui ont droit à quatre sièges au moins, l'élection a lieu au scrutin majoritaire à deux tours.

« Nul ne peut être élu au premier tour de scrutin s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés. Au deuxième tour, la majorité relative suffit.

« En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé des candidats est élu.

« Dans les circonscriptions qui ont droit à cinq sièges ou plus, l'élection a lieu à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage, ni vote préférentiel. Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation. Chaque liste doit comporter au moins deux noms de plus qu'il y a de sièges à pourvoir. »

La parole est à M. Robert-André Vivien, inscrit sur l'article.

M. Robert-André Vivien. Je laisse à M. Toubon le soin de s'exprimer sur cet article.

M. le président. Si M. Toubon s'inscrit je vais lui donner la parole. Ce n'est pas à M. Vivien de le faire.

La parole est à M. Toubon.

M. Jacques Toubon. Cet article 7 fixe le mode de scrutin qui sera utilisé pour l'élection au suffrage direct des délégués au Conseil supérieur des Français de l'étranger.

Nous avons déjà eu un débat sur ce point. Et mon collègue Robert-André Vivien a exposé au cours de la discussion tous les reproches que nous avons à faire au système qui avait été adopté à la demande du Gouvernement en première lecture par cette assemblée.

C'est pourquoi, pour notre part, nous soutiendrons la position prise par le Sénat et le mode de scrutin qui a été proposé par cette assemblée, à savoir le scrutin majoritaire dans toutes les circonstances où il y a moins de quatre sièges et le scrutin proportionnel à la plus forte moyenne dans toutes les circonscriptions où il y a cinq sièges ou plus. Ce système nous paraît plus juste et non susceptible de manipulations, notamment dans le découpage des circonscriptions.

En revanche, nous sommes logiquement hostiles à l'amendement n° 3 de la commission des lois qui tend à revenir au texte adopté en première lecture par l'Assemblée.

Je ne veux pas refaire ici le procès que nous avons déjà instruit lors de la première lecture. Nos déclarations imprimées en font foi.

La suite des événements, si ces élections ont lieu, nous départagera, et nous verrons bien si effectivement, comme nous le pensons, ce qui a été retenu, à savoir l'application de la règle du plus fort reste, le découpage des circonscriptions, le nombre de sièges qu'on a retenu pour chacune d'elles, conduit à des résultats non conformes à une stricte démocratie, ou si, comme le pense le Gouvernement, tout se passera bien.

Le système proposé par la commission, lequel, je suppose, recevra le soutien du Gouvernement, ne nous paraît pas bon, car il est inéquitable et manipulable.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Suchod, rapporteur. Je considère que, sur ce point, tout a été dit en première lecture et en commission. L'Assemblée se fera aisément une opinion.

M. le président. La parole est à M. le ministre chargé de la coopération et du développement.

M. le ministre chargé de la coopération et du développement. La question a été en effet largement débattue en première lecture, aussi bien à l'Assemblée qu'au Sénat et, bien sûr, en commission.

Il est difficile d'établir un mode de représentation équitable, s'agissant des Français installés à l'étranger. Nous avons essayé de faire pour le mieux, en proposant un mode de scrutin qui soit démocratique et qui assure la représentation de tous les courants de pensée. Nous pensons que ce mode de scrutin est plus équitable et qu'il assurera mieux la représentation de l'ensemble de nos compatriotes à l'étranger que le scrutin majoritaire.

J'ajouterais, monsieur Toubon, que je regrette la référence que vous avez faite à un scrutin « manipulable ». En ce qui concerne les Français de l'étranger, vous n'avez pas à nous donner de leçons ! (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

M. Robert-André Vivien. Mais si !

M. Jacques Toubon. Nous verrons !

M. le président. M. Michel Suchod, rapporteur, a présenté un amendement n° 3 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 7 :

« L'élection a lieu au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation. Chaque liste doit comporter au moins deux noms de plus qu'il y a de sièges à pourvoir.

« Toutefois, dans les circonscriptions où est élu un seul membre du conseil, l'élection a lieu à la majorité relative des suffrages exprimés, quel que soit le nombre de votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé. Chaque candidat doit se présenter avec un suppléant. »

La commission et le Gouvernement s'étant déjà exprimés, je mets cet amendement aux voix.

M. Robert-André Vivien. Le groupe du rassemblement pour la République vote contre !

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 7.

Article 10.

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 10.

La parole est à M. Robert-André Vivien, inscrit sur l'article.

M. Robert-André Vivien. Si vous le permettez, monsieur le président, je laisserai intervenir M. Toubon à ma place.

M. Jacques Toubon. Si vous m'inscrivez, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Toubon.

M. Jacques Toubon. Je ne dirai qu'un seul mot.

M. Georges Hage. Un seul ?

M. Jacques Toubon. L'article 7 était une manipulation. L'article 10 est un aveu.

M. Robert-André Vivien. Très bien !

M. Jacques Toubon. Dans ces conditions, il n'est pas besoin d'aller plus loin.

On nous indique que la loi s'appliquera à la date exacte de la publication du décret dont chacun sait que, le jour où le Conseil d'Etat l'inscrira à son rôle, il sera annulé.

Il s'agit donc d'une loi de validation — préventive, il est vrai, puisque le décret n'est pas encore annulé. Mais, comme chacun sait, mieux vaut souscrire une bonne assurance ! C'est ce que fait le Gouvernement. Nous ne sommes pas, quant à nous, prêts à souscrire avec lui. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République.)

M. le président. Je ne porterai pas de jugement, mais les lois « régulatrices » ne manquent pas !

M. Robert-André Vivien. Celle-ci est préventive !

M. le président. M. Michel Suchod, rapporteur, a présenté un amendement n° 4 ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 10 dans la rédaction suivante :

« La présente loi prend effet le 22 février 1982. »

Je mets aux voix l'amendement n° 4.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 10 est ainsi rétabli.

Vote sur l'ensemble.

M. le président. Dans les explications de vote, la parole est à M. Toubon.

M. Jacques Toubon. Avant le vote sur l'ensemble, je veux simplement réaffirmer qu'il ne s'agit en aucune façon pour nous de faire prévaloir nos opinions ; il s'agit d'une question de principe.

Nous considérons qu'élire le Conseil supérieur des Français de l'étranger au suffrage universel est une bonne chose, mais que l'élire dans les conditions que propose le Gouvernement n'est pas bon pour la démocratie. Nous ajoutons que le Gouvernement a pris avec la Constitution certaines libertés. Mais ce sera à d'autres d'en juger.

M. le président. La parole est à M. Hamel.

M. Emmanuel Hamel. A l'occasion du premier et du deuxième articles, le Gouvernement s'était rapproché du point de vue exprimé par le Sénat. Nous espérons qu'il continuerait jusqu'à l'article 10 dans cette voie de la compréhension des arguments avancés par la Haute Assemblée. Puisqu'il s'est arrêté sur le chemin de la agresse à l'article 3, nous aurons le regret de ne pas voter le projet, confirmant ainsi la position que nous avons prise en première lecture.

Nous disons notre vif regret que l'Assemblée n'ait pas cru devoir suivre le Sénat, qui connaît bien ces questions et a été inspiré, tout au long de la discussion, par un sentiment évident de démocratie afin d'arriver à une représentation juste et équitable des Français de l'étranger. (Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.)

M. Robert-André Vivien. Excellent !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

Suspension et reprise de la séance.

M. Robert-André Vivien. Monsieur le président, au nom du groupe du rassemblement pour la République, j'ai l'honneur de solliciter une suspension de séance de neuf minutes.

M. le président. Quatre minutes ne vous suffiraient-elles pas ? (Sourires.)

M. Robert-André Vivien. Non, monsieur le président.

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à vingt-trois heures dix, est reprise à vingt-trois heures vingt-cinq.)

M. le président. La séance est reprise.

— 3 —

COMMUNICATION AUDIOVISUELLE

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi sur la communication audiovisuelle (n° 754, 826).

Cet après-midi, l'Assemblée a poursuivi la discussion des articles et s'est arrêtée à l'article 50.

Article 50.

M. le président. « Art. 50. — Dans le ressort de chaque région d'outre-mer ou de chaque territoire d'outre-mer, des sociétés régionales ou territoriales de radiodiffusion-télévision dont la création est autorisée par décret, sont chargées de la conception et de la programmation des émissions du service public de la radiodiffusion et de la télévision.

« Elles peuvent céder ou concéder à des tiers les droits qu'elles possèdent sur ces émissions. »

La parole est à M. Toubon, inscrit sur l'article.

M. Jacques Toubon. Monsieur le président, monsieur le ministre de la communication, mes chers collègues, l'article 50, qui concerne la création de sociétés régionales ou territoriales de radio et de télévision pour l'outre-mer — c'est-à-dire la décentralisation du service public audiovisuel non plus dans les départements métropolitains, mais dans les départements et les territoires d'outre-mer — appelle de ma part deux observations.

En premier lieu, je rappelle que nous avons à régler le problème de la compatibilité entre la société nationale prévue à l'article 39 et la société nationale de programme visée à l'article 35.

Vous vous souvenez qu'hier nous avons suggéré de préciser dans l'article 39 que la société nationale pour l'outre-mer fonctionnait en coordination avec les sociétés visées aux articles 35 et 38.

Finalement, nous étions convenus de rechercher, à l'occasion d'une nouvelle lecture, une formulation juridique de nature à régler ce qui peut s'analyser comme un conflit positif de compétences entre ces sociétés. Je le rappelle aujourd'hui pour que nous y veillions. C'est, en effet, un point politique important que nous avons réglé en accord entre le Gouvernement, la commission, la majorité et l'opposition.

Mais, et ce sera ma deuxième observation, il se pose, à propos de l'article 50, un autre problème de compatibilité. Nous avons le sentiment que la société nationale pour les départements et territoires d'outre-mer telle qu'elle est définie à l'article 39 et les sociétés régionales ont une compétence commune en ce qui concerne les départements. Il y a absence de répartition des compétences entre elles pour ce qui a trait à la conception et à la programmation des émissions dans les départements et les territoires d'outre-mer.

La commission n'a pas présenté de proposition sur ce point. Peut-être serait-il temps d'y penser ? En tout cas, il serait bon que M. le ministre nous indique comment doit se faire, d'après

lui, la répartition des compétences entre la société nationale visée à l'article 39 et les sociétés régionales de décentralisation du service public audiovisuel dans les départements et les territoires d'outre-mer prévues à l'article 50.

M. le président. La parole est à M. Marette.

M. Jacques Marette. Monsieur le ministre, il y a aussi un problème de compatibilité entre l'article 50 et l'article 53. En effet, il peut paraître très opportun de diffuser des programmes à partir de départements ou de territoires d'outre-mer à destination des pays étrangers voisins. Je pense notamment à la Guyane, mais ce peut être le cas aussi de la Nouvelle-Calédonie vers l'Australie ou d'autres pays.

M. Toubon a posé le problème de la compatibilité entre l'article 50 et les articles antérieurs. Je souhaiterais pour ma part obtenir quelques précisions sur la coordination entre ce même article 50 et l'article 53 qui prévoit la création d'une société nationale chargée d'assurer la conception et la production d'émissions de radiodiffusion destinées à l'étranger.

En fait, nous le verrons de plus en plus, si nous voulons obtenir une audience internationale, en particulier dans la zone des Caraïbes et du Pacifique, nous devons nous servir des équipements de radio et de télévision installés dans les départements et territoires d'outre-mer pour faire porter la voix de la France en dehors des limites de son territoire.

M. le président. M. Schreiner, rapporteur de la commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi sur la communication audiovisuelle, et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement n° 227 ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 50, substituer au mots : « émissions », les mots : « œuvres et documents audiovisuels ».

Monsieur le rapporteur, souhaitez-vous soutenir en même temps l'amendement n° 228 ?

M. Bernard Schreiner, rapporteur de la commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi sur la communication audiovisuelle. Oui, monsieur le président.

M. le président. M. Schreiner, rapporteur, et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement n° 228 ainsi rédigé :

« Dans le second alinéa de l'article 50, substituer au mot : « émissions », les mots : « œuvres et documents audiovisuels ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Schreiner, rapporteur. Ces deux amendements ont pour objet de préciser la notion d'« émissions » en lui substituant celle d'« œuvres et documents audiovisuels ».

A M. Marette et à M. Toubon, qui sont intervenus sur l'article, je répondrai que les problèmes qu'ils ont évoqués pourront être réglés par les cahiers des charges prévus pour les sociétés régionales.

M. Jacques Toubon. C'est pour cela que j'ai interrogé le Gouvernement !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 227 et 228 ?

M. Georges Filhoud, ministre de la communication. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 227. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 228. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 50, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 50, ainsi modifié, est adopté.)

Article 51.

M. le président. « Art. 51. — Les actions des sociétés prévues aux articles 48, 49 et 50 ci-dessus sont nominatives ; elles ne peuvent être détenues respectivement que par les sociétés prévues aux articles 35, 38 et 39 ci-dessus qui détiennent la majorité de leur capital, les collectivités territoriales, notamment les régions, et leurs établissements publics. »

La parole est à M. Toubon, inscrit sur l'article.

M. Jacques Toubon. Cet article concerne la répartition du capital des sociétés régionales et territoriales de radio et de télévision.

Nous défendrons des amendements sur cet article, mais celui-ci ne soulève pas de difficulté majeure à partir du moment où l'on admet — ce qui est notre cas — que les collectivités territoriales puissent participer au capital de ces sociétés. Mais, contrairement à d'autres, nous ne souhaitons pas que le capital soit uniquement détenu par les collectivités territoriales. Il s'agit bien de sociétés décentralisées du service public de l'audiovisuel

et il y a donc un capital mixte, qui provient à la fois des sociétés nationales et des collectivités territoriales. Je pense qu'il n'y a pas de problème à cet égard.

M. le président. M. Alain Madelin, Mme Louise Moreau, MM. François d'Aubert, Michel d'Ornano et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement n° 420 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 51. »

Cet amendement n'est pas soutenu.

Je suis saisi de deux amendements, n° 583 rectifié et 318, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 583 rectifié, présenté par M. Noir, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 51 :

« La majorité du capital des sociétés prévues aux articles 48, 50, 51 est détenue par les collectivités territoriales ou leurs établissements publics. »

L'amendement n° 318, présenté par MM. Hage, Nilès, Ducloux et les membres du groupe communiste, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 51 :

« Les actions des sociétés prévues à l'article 48 sont nominatives.

« Elles ne peuvent être détenues respectivement que par les sociétés prévues aux articles 35 et 48 bis ci-dessus, les collectivités territoriales, notamment les régions, et leurs établissements publics. »

La parole est à M. Toubon, pour défendre l'amendement n° 583 rectifié.

M. Jacques Toubon. Monsieur le président, je ne défendrai pas cet amendement ; je me bornerai à le présenter.

M. Noir est de ceux de nos collègues qui souhaitent que les sociétés régionales soient des émanations financières des collectivités territoriales, en particulier des régions. C'est l'objet de cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Hage, pour soutenir l'amendement n° 318.

M. Georges Hage. Cet amendement tombe.

M. Bernard Schreiner, rapporteur. Effectivement !

M. le président. L'amendement n° 318 est devenu sans objet. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 583 rectifié ?

M. Bernard Schreiner, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement. Elle est certes favorable à une coopération entre les sociétés régionales et territoriales et les collectivités, mais elle refuse que ces relations prennent l'aspect d'une contrainte imposée à ces sociétés par les assemblées régionales et locales.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la communication. Contre !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 583 rectifié.

M. Robert-André Vivien. Le groupe du rassemblement pour la République s'abstient.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Schreiner, rapporteur, et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement n° 229, ainsi rédigé :

« Dans l'article 51 :

« I. — Supprimer les mots : « et 39 ».

« II. — En conséquence, avant la référence « 38 », insérer le mot « et ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Schreiner, rapporteur. Cet amendement n'a plus d'objet, compte tenu des décisions antérieures de l'Assemblée.

M. le président. L'amendement n° 229 est devenu sans objet.

M. Alain Madelin, Mme Louise Moreau, MM. François d'Aubert, Michel d'Ornano et les membres du groupe de l'union pour la démocratie française ont présenté un amendement, n° 421, ainsi libellé :

« Après les mots : « 39 ci-dessus », rédiger ainsi la fin de l'article 51 : « et les collectivités territoriales, notamment les régions et leurs établissements publics qui détiennent la majorité de leur capital. »

La parole est à M. Alain Madelin.

M. Alain Madelin. Nous souhaitons que les sociétés régionales de radiodiffusion et de télévision soient le reflet le plus exact de la vie régionale, en permettant aux collectivités territoriales, notamment les régions et leurs établissements publics, de détenir la majorité du capital de ces sociétés.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Bernard Schreiner, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement pour les mêmes raisons qu'elle avait rejeté l'amendement n° 583 rectifié.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la communication. Contre !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 421.

M. Robert-André Vivien. Abstention du groupe R.P.R. !
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Schreiner, rapporteur, a présenté un amendement, n° 230, ainsi rédigé :

« A la fin de l'article 51, supprimer les mots : « notamment les régions, ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Schreiner, rapporteur. La formulation de l'article 51 est, en effet, soit juridiquement inexacte, soit superfétatoire.

Juridiquement inexacte, car les régions ne sont pas encore des collectivités territoriales, comme le laisse penser la rédaction de cet article. Conformément aux dispositions de l'article 60 de la loi du 2 mars 1982 sur la décentralisation, les régions demeurent des établissements publics jusqu'à la première réunion des conseils régionaux élus au suffrage universel dans des conditions qui seront déterminées par une loi ultérieure.

La commission avait adopté un amendement autorisant pendant cette période transitoire les établissements régionaux à détenir des actions des sociétés régionales. Cet amendement a été déclaré irrecevable. Il serait souhaitable que le Gouvernement le reprenne à son compte.

A l'issue de la période transitoire précitée, cette formulation pourrait paraître superfétatoire, puisque les régions seront des collectivités territoriales.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la communication. Le Gouvernement est d'accord sur cet amendement de la commission et a bien pris note de la suggestion du rapporteur à propos des dispositions transitoires.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 230.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. François d'Aubert et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement n° 631 ainsi rédigé :

« Compléter l'article 51 par les mots : « ainsi que par les sociétés de développement régional. »

La parole est à M. Alain Madelin, pour soutenir cet amendement.

M. Alain Madelin. Cet amendement propose que, outre les régions, les sociétés de développement régional puissent être parties prenantes, car cela correspond à leur vocation naturelle.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Bernard Schreiner, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement, car ces participations n'entrent pas dans les compétences des sociétés de développement régional telles qu'elles sont définies dans le décret du 30 juin 1955.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la communication. Même avis !

M. Alain Madelin. Je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 631 est retiré.

La parole est à M. Maratte.

M. Jacques Maratte. Avant que l'article 51 ne soit mis aux voix, je souhaite poser une question au Gouvernement et, éventuellement, à la commission.

J'ai évoqué tout à l'heure le problème de la coordination entre les sociétés, dans les départements et les territoires d'outre-mer, pouvant émettre vers les pays étrangers, avec l'article 53. M. le rapporteur m'a répondu que cela pouvait être fait par voie réglementaire. Personnellement, je souhaite que le Gouvernement dépose, lors de l'examen de ce texte par le Sénat ou de l'examen en deuxième lecture par notre assemblée, un amendement qui ajoute à l'article 51 les sociétés prévues aux articles 35, 38, 39 et 53, car, dans la mesure où l'on créera une société de radiodiffusion nationale vers l'étranger qui, à partir des départements ou territoires d'outre-mer, pourrait faire entendre la voix de la France, il serait normal que la société prévue à l'article 53 puisse être actionnaire des sociétés régionales sur lesquelles elle se basera pour cette action.

M. Claude Esrier, président de la commission. La société prévue à l'article 53 est une filiale !

M. Jacques Maratte. Cela n'empêche pas !

M. le président. La parole est à M. le ministre de la communication.

M. le ministre de la communication. A priori, je ne vois pas bien l'intérêt de votre suggestion. Néanmoins je suis tout prêt à l'étudier. En tout cas, il n'y a aucune incompatibilité entre les activités de ces différents organismes.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 51, modifié par l'amendement n° 230.

M. Robert-André Vivien. Abstention du groupe R.P.R. !
(L'article 51, ainsi modifié, est adopté.)

Article 52.

M. le président. « Art. 52. — Le conseil d'administration des sociétés prévues aux articles 48, 49 et 50 ci-dessus comprend douze membres nommés pour trois ans : le président nommé par la Haute autorité, président ; deux représentants des comités régionaux de la communication audiovisuelle ; deux représentants du personnel de la société nommés par la Haute autorité ; sept administrateurs désignés par l'assemblée générale des actionnaires. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. »

La parole est à M. Toubon, inscrit sur l'article.

M. Jacques Toubon. Je ne répéterai pas, à propos de cet article, les observations que nous avons déjà présentées sur les différents articles concernant les conseils d'administration des sociétés nationales ou régionales.

Nous avons fait, à cet égard, des propositions. Certaines ont été retenues par la commission, d'autres repoussées. Mais je ne veux pas rouvrir le débat : nos positions restent inchangées, je suppose que celles de la majorité aussi.

M. le président. Je suis saisi de trois amendements, n° 632, 319 et 124, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 632, présenté par M. François d'Aubert et les membres du groupe Union pour la démocratie française, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 52 :

« Le conseil d'administration des sociétés prévues aux articles 48, 49 et 50 ci-dessus comprend sept membres nommés pour trois ans : un représentant de la Haute autorité ; un représentant des comités régionaux de la communication audiovisuelle ; un représentant du personnel élu dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat ; quatre administrateurs désignés par l'assemblée générale des actionnaires.

« Le conseil élit son président. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. »

L'amendement n° 319, présenté par MM. Hage, Nilès, Duconloné et les membres du groupe communiste, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 52 :

« Le conseil d'administration des sociétés de radiodiffusion et de télévision créées dans les régions de métropole et d'outre-mer et dans les territoires d'outre-mer comprennent seize membres nommés pour trois ans : quatre représentants des conseils régionaux de la communication audiovisuelle, quatre représentants élus par l'ensemble des personnels permanents sur liste de présentation établie par les organisations syndicales représentatives, quatre représentants des collectivités publiques actionnaires et quatre représentants de l'Etat nommés par la Haute autorité.

« Le président est élu en son sein par le conseil d'administration.

« En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. »

L'amendement n° 124, présenté par M. Fuchs, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 52 :

« Le conseil d'administration de la société prévue à l'article 42 comprend douze membres nommés pour trois ans :
« — deux administrateurs nommés par la Haute autorité ;
« — deux représentants du personnel de la société nommés par la Haute autorité, sur une liste de présentation établie par les organisations syndicales représentatives ;
« — huit administrateurs désignés par l'assemblée générale des actionnaires.

« Le président est choisi par le conseil d'administration en son sein. Il a voix prépondérante en cas de partage des voix. »

La parole est à M. Alain Madelin, pour soutenir l'amendement n° 632.

M. Alain Madelin. Cet amendement vise à proposer un conseil d'administration plus ramassé, mais je ne développerai pas, pour ne pas prolonger cette discussion, des arguments que nous avons déjà eu l'occasion de présenter.

M. le président. La parole est à M. Hage, pour soutenir l'amendement n° 319.

M. Georges Hags. Soucieux de ne pas trop me répéter, je me bornerai à observer que cet amendement reprend les principes qui doivent, selon nous, régir la composition des conseils d'administration des sociétés de radiodiffusion et de télévision.

M. le président. La parole est à M. Alain Madelin, pour soutenir l'amendement n° 124.

M. Alain Madelin. En l'absence de notre collègue M. Fuchs, je défends cet amendement qui reprend des propositions que lui-même a déjà eu l'occasion d'exposer en séance sur un autre article.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces trois amendements ?

M. Bernard Schreiner, rapporteur. La commission a déjà repoussé, pour d'autres conseils d'administration, le même type de composition. Elle maintient évidemment son opposition.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la communication. Contre.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 632. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 319. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 124. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Schreiner a présenté un amendement n° 387 ainsi rédigé :

« Dans la première phrase de l'article 52, après les mots : « trois ans », substituer aux mots : « le président », les mots : « un administrateur ».

La parole est à M. Schreiner.

M. Bernard Schreiner, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de précision rédactionnelle.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la communication. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 387. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 746 ainsi rédigé :

« Dans l'article 52, substituer aux mots : « deux représentants des comités régionaux de la communication audiovisuelle », les mots : « deux administrateurs désignés par les comités régionaux de la communication audiovisuelle ».

La parole est à M. le ministre de la communication.

M. le ministre de la communication. C'est une harmonisation de rédaction avec l'article 35.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Bernard Schreiner, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement, mais je pense qu'elle l'aurait accepté.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 746.

M. Robert-André Vivien. Le groupe R.P.R. vote pour ! (L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Robert-André Vivien, Baumel, Jacques Godfrain, Péricard, de Préaumont, Toubon et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement n° 587 ainsi rédigé :

« I. — Dans la première phrase de l'article 52, substituer aux mots : « deux représentants du personnel de la société », les mots : « cinq représentants du personnel de la société dont un représentant du personnel d'encadrement et un journaliste ».

« II. — En conséquence, au début de la première phrase de cet article, substituer au chiffre : « douze », le chiffre : « quinze ».

La parole est à M. Toubon.

M. Jacques Toubon. C'est un amendement homothétique de ceux que nous avons déjà présentés sur les différents articles traitant de conseils d'administration.

Toutefois, comme nous n'avons pas encore eu, aujourd'hui, l'occasion d'expliquer de quoi il s'agissait, je tiens à le préciser afin que notre préoccupation ne soit pas oubliée et que, sur les bancs de cette Assemblée, un certain nombre de ceux qui vont repousser cet amendement puissent en éprouver un certain remords.

Nous proposons, par l'amendement n° 587, comme nous l'avons fait sur tous les autres articles concernant la composition des conseils d'administration, de porter de deux à cinq le nombre des représentants du personnel. Cela signifie que les conseils d'administration comporteraient un tiers de représentants du personnel. Parmi ces cinq membres figureraient obligatoirement un représentant du personnel d'encadrement et un journaliste.

Encore une fois, on ne peut que s'étonner que l'Assemblée, compte tenu de ce qu'est actuellement sa majorité — ou de ce qu'elle prétend être — n'ait pas cru devoir retenir le type de composition que nous proposons.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Bernard Schreiner, rapporteur. Je rappellerai la position de la commission en ce domaine : tout en reconnaissant le rôle de l'encadrement et des journalistes, elle ne voit pas de raison de privilégier telle ou telle catégorie par rapport à d'autres. Elle a donc repoussé cet amendement.

M. Robert-André Vivien. Vous êtes contre le personnel !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la communication. Le Gouvernement est également contre cet amendement, pour des raisons que j'ai déjà exposées.

M. Robert-André Vivien. Vous êtes également contre le personnel !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 587. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Schreiner, rapporteur, et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement n° 231 ainsi rédigé :

« Dans l'article 52, après les mots : « personnel de la société », supprimer les mots : « nommés par la Haute autorité ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Schreiner, rapporteur. C'est un amendement homothétique.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la communication. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 231. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Schreiner, rapporteur, et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement n° 232 ainsi rédigé :

« Compléter l'article 52 par le nouvel alinéa suivant :

« Le président du conseil d'administration de chacune des sociétés visées aux articles 48, 49 et 50 adresse un rapport annuel public au conseil régional et au comité régional de la communication audiovisuelle prévu à l'article 27. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Schreiner, rapporteur. Cet amendement, adopté par la commission, a pour objet de favoriser, au plan régional, l'établissement et le développement de relations entre les différentes institutions intéressées par la communication audiovisuelle.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la communication. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 232. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 52, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 52, ainsi modifié, est adopté.)

Article 53.

M. le président. Je donne lecture de l'article 53 :

CHAPITRE IV

L'action extérieure du service public de la radiodiffusion et de la télévision.

Section Première. — La radiodiffusion.

« Art. 53. — Une société nationale est chargée d'assurer la conception et la production des émissions de radiodiffusion du service public destinées à la diffusion et à la distribution internationale, dans le cadre des obligations définies par son cahier des charges et en application de conventions pluriannuelles entre elle et l'Etat. »

Sur cet article, plusieurs orateurs sont inscrits.

La parole est à M. Marette.

M. Jacques Marette. Dommage, monsieur le ministre ! C'est par ce seul mot que l'on pourrait, ne semble-t-il, résumer les commentaires non seulement sur l'article 53, mais sur l'ensemble du chapitre IV du titre III. Et ce chapitre est fort important, car il s'agit de la voix de la France à l'étranger.

Quelles que soient les appréciations que l'on peut porter sur votre projet de loi, le considérant comme une panacée aux maux de l'audiovisuel, ce que tend à penser la majorité, ou comme une mystification, ce que nous pensons, on peut vous donner acte que c'est un projet imaginatif — parfois lyrique, parfois un peu surréaliste, mais imaginatif.

Or, malheureusement, le chapitre IV du titre III fait preuve d'un manque total d'imagination.

Le regretté Auguste Detoeuf disait : « Quand on a des problèmes de personnes, on change les structures. » Là, vous créez des sociétés. Ce n'est pas à la mesure du problème de la voix de la France à l'étranger. On n'a pas l'impression — mais peut-être n'en a-t-il pas eu le temps — que le Gouvernement se soit penché sur le problème complexe de la voix de la France à l'étranger, sous l'aspect à la fois radiophonique et télévisuel.

Pendant les douze ans où j'ai été rapporteur spécial du budget des affaires étrangères, j'ai, chaque année, avec mon collègue M. Chandernagor, exprimé les lamentations de la commission des finances sur la faiblesse de la voix de la France à l'étranger.

Certaines améliorations, néanmoins, ont été obtenues dans les dernières années de la dernière législature, en particulier grâce à des opérations, comme celle de la Somera à Chypre, qui ne sont pas l'émanation directe de Radio France Internationale.

Cette action exige beaucoup de souplesse. Or nous avons un cadre qui est, en quelque sorte, la reproduction du cadre hexagonal.

Pour que la voix de la France soit entendue à l'étranger, trois conditions doivent être réunies.

Il faut d'abord des moyens qui nous permettent d'être écoutés. Cela paraît une évidence, mais, pendant longtemps, ce ne fut pourtant pas le cas. Nos techniciens pensaient que tout le monde ferait, pour écouter la voix de la France, les mêmes efforts que les Français sous l'Occupation pour capter la radio anglaise, c'est-à-dire qu'ils se brancheraient sur les ondes courtes — ce qui à l'évidence, compte tenu de l'envahissement audiovisuel, n'est plus le cas. Nous avions des moyens techniques tout à fait insuffisants, puisque c'est sur les ondes moyennes que la plupart des pays s'adressent à l'étranger.

Il faut, ensuite, avoir des programmes adaptés à ces auditeurs et, enfin, avoir une politique linguistique pour ces auditeurs. Doit-on émettre seulement en français ? Sinon, dans quelle langue doit-on émettre ? Les années précédentes, on s'en remettait généralement au personnel de l'ancien O. R. T. F. ou de Radio France Internationale, parce que l'on avait des speakers qui s'exprimaient en serbo-croate ou en portugais. On les faisait émettre sur le Portugal depuis le Brésil, ou inversement, ce qui était assez curieux pour les auditeurs.

Le cadre qui est fixé est très insuffisant. En effet, même si la société nationale de radio — c'est une bonne initiative de la commission — devient une filiale de Radio France Internationale, elle ne suffira certainement pas à porter la voix de la France à l'étranger, car nous devons de plus en plus adapter notre action aux régions du monde, aux circonstances, aux émetteurs. A cet égard, l'action de la Sofirad et de la Somera est positive. Aussi le système prévu aux articles 53, 54 et 55 est-il très dépassé.

Mais dans le domaine de l'audiovisuel, c'est encore pire car la société chargée de commercialiser les programmes audiovisuels est un « faux nez ». Le vrai problème de notre présence audiovisuelle est de savoir si vous allez vous orienter vers un satellite débordant les frontières françaises, grâce auquel vous pourriez avoir une action au moins sur l'ensemble de l'Europe de l'Ouest — ce serait déjà un début — voire en Afrique du Nord. Faute de quoi, aller vendre à l'étranger des programmes télévisés alors que souvent, ils ne sont pas doublés, contrairement aux programmes américains qui ont un centre à Mexico pour le doublage en espagnol ou en portugais, serait une tâche impossible pour la société que vous créez à l'article 56.

Nous devons à la fois limiter nos ambitions et être très ambitieux.

Que comptez-vous faire pour diversifier, en dehors du cadre figé de modèle hexagonal, la voix de la France à l'étranger ? La lettre commune de M. le ministre des P. T. T. et de M. le ministre de la culture qui privilégie le maillage, le câblage et le ficelage, et renvoie la réalisation du satellite à plusieurs canaux de langues aux années 1987-1990, fera-t-elle obstacle à l'action audiovisuelle de la France dans la zone la plus importante pour elle, c'est-à-dire l'Europe ?

M. Jacques Toubon. Très bonne question !

M. Jacques Marette. Quand on voit l'effort que déploie la télévision luxembourgeoise pour préparer son entrée dans cette voie, on est consterné de penser que la seule réplique du Gouvernement au chapitre IV soit l'article 56 : la création d'une société, que certains présidents de chaînes comme Pierre

Desgraupes, qui a témoigné devant la commission spéciale — je n'en suis pas membre, mais j'ai lu le compte rendu d'audition — jugent inutile. Je partage largement son avis.

M. le président. Monsieur Marette, concluez.

M. Jacques Marette. Monsieur le président, je n'ai pas abusé de la parole pendant ce débat.

M. le président. Vous venez de doubler le temps qui vous était imparti.

M. Robert-André Vivien. M. de Préaumont a renoncé à son temps de parole !

M. le président. Monsieur Robert-André Vivien, ne rouvrez pas le débat !

M. Jacques Marette. Je conclus, monsieur le président. Je reconnais avoir débordé du cadre de l'article 53.

Les membres du groupe du rassemblement pour la République sont très soucieux du rôle du service public de la voix de la France, mais ils ne croient pas qu'il faille le figer dans le cadre étroit de sociétés nationalisées prisonnières de la technocratie parisienne, qui doivent s'adapter à la situation particulière à toutes les parties du monde.

Je vous pose plusieurs questions qui ne portent pas sur le projet de loi. J'en ai parfaitement conscience.

Que comptez-vous faire pour adapter votre action à la pluralité du monde dans le domaine radiophonique, aux situations locales et à la possibilité de recueillir de la publicité comme le fait la Somera au Moyen-Orient, qui n'est pas une zone des plus favorables à cet égard ?

En ce qui concerne la télévision, avez-vous renoncé au satellite qui couvrirait l'ensemble de l'Europe occidentale et qui donnerait alors à la voix de la France une vaste portée très supérieure à la vente de quelques programmes, ici ou là, par cette société créée par l'article 56 qui ne s'impose pas ?

M. Robert-André Vivien. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Toubon.

M. Jacques Toubon. Après l'examen d'une série d'articles qui « ressassent » en quelque sorte des sujets déjà étudiés de façon homothétique, nous abordons à l'article 53 une question qui est non seulement nouvelle mais, comme l'a fait remarquer notre collègue Jacques Marette, très significative, monsieur le ministre, quant à vos intentions relatives au service public de l'audiovisuel dans les années à venir.

Une grande puissance comme la France, un pays de si grande culture, dont la langue est une des trois ou quatre qui sont parlées sur les cinq continents, ne peut pas, dans le cadre du service public audiovisuel que ce projet de loi tend à ériger et à réglementer, exclure une action vers l'étranger, vers des peuples qui, pratiquant ou non d'autres langues, sont à l'écoute de notre radio nationale ou souhaiteraient l'être.

M. Marette a expliqué en termes excellents, notre sentiment sur cette question. Je m'exprimerai seulement sur la société nationale prévue à l'article 53, qui est chargée de l'action du service public vers l'étranger.

Au départ, monsieur le ministre, vous proposiez de créer, notamment pour l'outre-mer, une société indépendante. Vous envisagiez l'existence de la société nationale de radiodiffusion et, à égalité, d'une société indépendante de radiodiffusion internationale vers l'étranger.

Vous vous êtes rendu compte, dès la publication du projet de loi — nous en avons tous été témoins et de nombreux échos nous sont parvenus, notamment de la part du personnel et des dirigeants actuels de Radio France et de R. F. I. — que cette solution n'était pas bonne.

Les membres du groupe du rassemblement pour la République qui ont participé aux travaux de la commission sont fort satisfaits d'avoir convaincu la commission spéciale d'adopter une position raisonnable, opérationnelle, efficace, qui consiste à transformer la société prévue à l'article 53 en une filiale de la société visée à l'article 35, c'est-à-dire de la société nationale de radiodiffusion. Ainsi seront réglés au moins deux problèmes épineux dans le cadre de l'indépendance de cette société, celui des programmes, c'est-à-dire la participation de la société nationale aux programmes de la société R. F. I., et surtout celui du personnel auquel M. Marette a fait allusion, qui est le problème clé de R. F. I.

Il est essentiel de mettre des moyens à la disposition de la société de radiodiffusion internationale. Je souhaiterais à cet égard que vous nous confirmiez, au nom du Gouvernement, les indications qui nous ont été données, d'une part, par le directeur général des relations culturelles du Quai d'Orsay et, d'autre part, par le directeur de R. F. I. sur le plan quinquennal que le Gouvernement a décidé de mettre en œuvre et surtout de financer par des contributions de l'Etat, en particulier du ministère des relations extérieures.

Mais il est encore plus important que, dans la politique du personnel, R. F. I. soit désormais considérée non plus, comme c'était le cas encore récemment, comme la dernière roue du char et qu'on ne lui affecte pas du personnel dont quelquefois les autres sociétés ne veulent plus — nous sommes ici pour dire la vérité — mais du personnel de haute volée, d'une grande capacité professionnelle qu'il s'agisse des producteurs, des réalisateurs ou des journalistes qui font l'information et ayant la pratique des langues. Il est certain que nous devons développer la diffusion de nos émissions dans les grandes langues du monde, soit des langues internationales, telles que l'anglais ou l'espagnol, soit des langues « véhiculaires », notamment en Afrique.

Telle est notre conception des structures de la société visée à l'article 53.

Nous avons accompli en commission du bon travail. Pour notre part, nous sommes prêts à adopter l'article 53, dans la rédaction de la commission.

M. le président. La parole est à M. Robert-André Vivien.

M. Robert-André Vivien. M. Toubon vient de rappeler que nous avons vu avec satisfaction la commission adopter notre amendement tendant à faire de R. F. I. qui est mentionnée à l'article 53 une filiale de Radio-France qui est prévue à l'article 35.

J'interviens à titre personnel et non pas au nom du groupe du rassemblement pour la République. L'héritage est mauvais. Inlassablement, depuis des années, j'ai souligné, comme l'a fait M. Marette, que la voix de la France n'est pas suffisamment entendue — je dis bien « entendue » et non pas : « écoutée ». Naguère, lorsque l'on se promenait dans le territoire des Afars et des Issas, on pouvait rencontrer un berger qui avait accroché, au bout de sa grande canne courbée, un poste de radio avec lequel il captait des émissions en langue afar ou en langue issa, mais non pas en français.

Dans l'océan Indien — vous vous y êtes rendu quand vous étiez député — la présence de la Somera, voulue, je le rappelle, par le général de Gaulle, est capitale pour la diffusion des émissions en langue française. Quant aux moyens matériels, vous les dispensez chichement à cette société.

M. Toubon a parlé du personnel. Vous devrez le soumettre à des opérations de « dégraissage ». Cela aurait dû être fait depuis longtemps. Je me souviens du nombre impressionnant de spécialistes de la langue arabe qui encombraient les bureaux alors que nous avions besoin de journalistes pratiquant la langue anglaise.

A votre décharge, je le répète, vous avez trouvé un mauvais héritage. Mais notre amendement, que la commission a bien voulu accepter, permettrait de dégager les moyens matériels nécessaires, notamment en liaison étroite avec T. D. F. La France pourrait alors être entendue.

Nous avons tous la nostalgie de Radio Brazzaville. C'est en 1960 que nous avons disposé des émetteurs nécessaires à la couverture de l'Afrique. En Amérique du Sud, dans le Sud-Est asiatique, en Thaïlande, en Indonésie, à Singapour, la voix de la France n'est pas entendue. Alors ajoutez donc dans vos quartiers de noblesse cette possibilité technique ! Mais vous n'êtes pas le maître du budget et cela coûtera très cher. La question que vous a posée M. Marette au sujet du satellite appelle une réponse complète.

Enfin, les relations entre le patron de R. F. I. et M. M'bow, le secrétaire général de l'U.N.E.S.C.O., pourraient-elles être moins étroites ? On a parlé d'un crédit spécial de 5 milliards de centimes mis à la disposition du directeur de R. F. I., pour servir les volontés de M. M'bow. Est-ce vrai ? Si tel est le cas, monsieur le ministre, vous avez le devoir de reprendre en mains ce qui peut être considéré comme inconvenant.

M. le président. La parole est à M. Alain Madelin.

M. Alain Madelin. A l'article 53, relatif à R. F. I., nous serons d'accord sur de nombreux points. Une fois n'est pas coutume ! Comme vous, nous sommes partisans de faire entendre la voix de la France à l'extérieur en renforçant les moyens de Radio France Internationale.

Toutefois, en tant que membre de la délégation parlementaire compétente chargée de suivre les activités de R. F. I., je m'interroge sur certains points.

Il est effectivement nécessaire d'augmenter les moyens. J'observe que le plan quinquennal présenté par M. Hervé Bourges prévoyait d'augmenter la durée totale des émissions de 125 heures en 1973 à 739 heures en 1987. Ce plan est ambitieux, mais encore faut-il réfléchir à la façon dont sont reçues les émissions de R. F. I. De nombreux pays du monde les reçoivent au niveau hertzien mais elles ne sont pas toujours écoutées. Les membres de la délégation parlementaire se sont tous interrogés sur les possibilités de redéploiement des émissions de Radio France Internationale, afin que la voix de la France rencontre un auditoire plus nombreux, à défaut de couvrir un territoire plus vaste.

Dans les années 1980, l'action extérieure de la voix de la France peut emprunter d'autres chemins que la montée en puissance des moyens traditionnels, à savoir la création de Radio

France Internationale comme le prévoit l'article 53. Un plan ambitieux pourrait être envisagé, comme l'indiquait M. Marette, par le développement des communications par satellites et par la commercialisation des produits français à l'étranger afin d'augmenter la diffusion de nos émissions culturelles. Il n'en reste pas moins que des questions précises se posent.

La première porte sur les conventions pluri-annuelles conclues entre Radio France Internationale et l'Etat. Nous aimerions obtenir plus de précisions à cet égard.

La deuxième a trait au projet de création d'une agence de presse écrite au sein de R. F. I. qui alimenterait une partie de la presse française. Fort bien ! On peut la concevoir comme un complément aux missions de Radio France Internationale réunissant en son sein du personnel de talent et des interprètes compétents. Nous n'y voyons pas d'inconvénients. Mais quelles seront les règles du jeu ? Par exemple, l'A. F. P. possède un statut. Quel sera le statut de cette agence de production écrite qu'abritera en son sein Radio France Internationale ?

La troisième interrogation concerne le financement. Cette ambition coûte cher : 400 millions de francs seraient dévolus en 1987 à R. F. I. pour la réalisation du plan quinquennal, soit une somme qui permettrait la création de cinquante ou soixante radios locales. Comment comptez-vous financer cette opération et quelle est la part qui proviendra du budget de l'Etat ?

En conclusion, je vous renouvelle notre accord de principe sur la nécessité de renforcer les moyens de Radio France Internationale.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la communication.

M. le ministre de la communication. Nous abordons le chapitre relatif à l'action extérieure de la France en matière de radio et de télévision. Ainsi que plusieurs orateurs l'ont souligné, c'est un type d'action que le Gouvernement estime essentiel. C'est pourquoi, contrairement à ce que d'autres envisagent, ici ou là, le Gouvernement propose à l'Assemblée nationale un dispositif qui est destiné à améliorer son efficacité. Je remercie ceux qui ont bien voulu le reconnaître.

La section première de ce chapitre IV traite de la radio-diffusion. Qu'a fait, à cet égard, le Gouvernement ?

Il existait jusqu'à présent un service interne à Radio France, Radio France Internationale, qui avait mission d'assurer l'action extérieure en matière de radiodiffusion. Le Gouvernement a pensé que, pour bien marquer sa volonté de développer cette action, il convenait de créer une entité juridique autonome et dotée de crédits propres.

Là-dessus, les débats en commission spéciale ont abouti à une proposition qui rejoignait le vœu de l'immense majorité des personnels de ce service et qui consistait à transformer cette société en filiale. Comme cette proposition ne contredisait en rien ses intentions, le Gouvernement l'a acceptée. Elle sera reprise dans un amendement que je présenterai tout à l'heure et qui tend à une nouvelle rédaction de l'article 53. Je proposerai également par amendement, pour que les choses soient bien précises, que le président de Radio France soit, de droit, le président de cette société chargée de l'action extérieure.

La seconde section traite de l'action internationale en matière de diffusion et de commercialisation des œuvres audiovisuelles. Nous y reviendrons lors de la discussion relative à l'article 56.

En ce qui concerne Radio France Internationale, comme M. Vivier l'a souligné, l'héritage qui nous a été légué n'était pas en bon état. Force est bien de reconnaître qu'au cours de la dernière décennie, la « voix de la France » s'est trouvée singulièrement affaiblie tandis que d'autres nations affermissaient leur position.

J'ai eu plaisir à constater que tous les députés qui se sont exprimés se rendent bien compte qu'il y a là une haute ambition pour la France sur le plan culturel ; il y va en effet de sa présence dans le concert international et du rayonnement de sa pensée sans parler de retombées économiques loin d'être négligeables dans la compétition internationale.

Ce support créé, il faut lui donner les moyens d'une action efficace c'est-à-dire, comme cela a été souligné par M. Marette et par d'autres, un réseau, des émetteurs, des installations techniques, mais aussi des programmes de qualité et des personnels spécialisés et compétents pour créer ces programmes. Le tout suppose naturellement un financement assez considérable.

Selon le plan auquel on a fait allusion et qui est encore à l'état de projet, on passerait dans un délai de cinq ans, c'est-à-dire en 1987, des 130 millions de francs actuellement prévus à 450 millions de francs. C'est ce que le Gouvernement demandera à l'automne prochain au Parlement de décider, dans le cadre de la loi de finances. Il faudra évidemment que ce dernier accepte ce sacrifice important.

Vous m'avez interrogé, monsieur Alain Madelin et monsieur François d'Aubert, sur le financement. Le Gouvernement songe à vous proposer, à ce moment-là, d'inverser la répartition actuelle

en finançant 40 p. 100 par la redevance et 60 p. 100 par le budget de l'Etat. C'est là une décision d'une certaine importance qu'il vous appartiendra de prendre. Le Gouvernement souhaite très vivement qu'au terme de ce plan de cinq ans, notre pays atteigne le niveau des nations qui font entendre leur voix mieux que ne le fait la France aujourd'hui.

M. Toubon et d'autres ont posé le problème des personnels. Il est bien évident que cette action n'aurait pas de sens si l'on ne consentait pas les efforts nécessaires en matière de programme. Ainsi que l'a dit M. Marette, il faut émettre non seulement en langue française, mais aussi en langues étrangères dans les régions où l'on veut développer des actions spécifiques. Il faut donc un personnel de bonne qualité. Le Gouvernement, en choisissant la personnalité qui occupe aujourd'hui le poste de directeur de Radio France Internationale, a montré qu'il avait pris la mesure de l'enjeu.

Enfin, j'indique à M. Robert-André Vivien que M. Hervé Bourges, auquel la présidente de Radio France a confié la charge de promouvoir le service de Radio France Internationale, a abandonné ses fonctions auprès du président de l'U. N. E. S. C. O. et que ce dernier lui a demandé de conserver le titre purement honorifique de conseiller technique auprès de lui. Il n'y a, à mes yeux, aucune espèce d'incompatibilité. Ce n'est qu'un titre honorifique et non pas une fonction. Et, pour qu'il n'y ait pas d'ambiguïté, je précise que cette fonction n'est pas rémunérée. M. Hervé Bourges, à ce titre, touche, comme les autres conseillers du président de l'U. N. E. S. C. O., la somme d'un dollar par mois.

M. Robert-André Vivien. Ce n'est pas le problème.

M. le ministre de la communication. Vous l'avez soulevé, j'y réponds.

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 743, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 53 :

« Une société nationale, filiale de la société nationale de programme prévue à l'article 35, est chargée d'assurer la conception et la programmation des émissions de radiodiffusion sonore du service public destinées à la diffusion internationale, ainsi que de produire des œuvres et documents radophoniques destinés à la distribution internationale, dans le cadre des obligations définies par son cahier des charges et en application de conventions conclues entre elle et l'Etat. »

La parole est à M. le ministre de la communication.

M. le ministre de la communication. Cet amendement reprend, je l'ai dit, un certain nombre de propositions formulées par la commission spéciale de votre Assemblée. Il apporte cette précision, réclamée à peu près par tout le monde, que la société nationale, créée par l'article 53, est une filiale de Radio France. Il distingue mieux la diffusion internationale par ondes courtes et la distribution d'œuvres ou de documents audiovisuels. Enfin il supprime le mot « pluri-annuelles » s'agissant des conventions entre cette société et l'Etat, de manière à ne pas enfreindre la règle de l'annualité budgétaire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Bernard Schreiner, rapporteur. Je ne vais pas revenir ici sur la paternité de la filialisation de la société nationale par l'article 53. Je voudrais simplement indiquer à mes collègues du rassemblement pour la République que dans le premier rapport que j'avais présenté tout au début de nos travaux en commission spéciale, j'avais moi aussi proposé cette filialisation. C'est donc une proposition commune qui a été reprise par le Gouvernement.

Cela étant précisé, la proposition du Gouvernement n'a pas pu être étudiée en commission, puisque nous venons d'en avoir connaissance, mais je crois pouvoir dire qu'elle reprend pour l'essentiel les conclusions de la commission spéciale sur ce chapitre. A titre personnel, j'approuve donc l'amendement du Gouvernement.

La filialisation de Radio France Internationale permet d'atteindre un double objectif.

D'abord, assurer la nécessaire autonomie de cet organisme. L'accès direct au produit de la redevance et l'individualisation de ses ressources au sein d'un budget qui lui sera propre contribueront au nécessaire redéploiement de ses activités.

Ensuite, répondre au souci manifesté tant par le personnel que par la direction de Radio France Internationale, de maintenir certains liens avec la société Radio France.

M. le président. La parole est à M. François d'Aubert.

M. François d'Aubert. Monsieur le ministre, il est un point qui me préoccupe particulièrement, c'est celui du financement.

Pensez-vous sincèrement qu'il soit logique que Radio France Internationale soit uniquement financée par la redevance ? A la limite, je dirai qu'il n'est pas normal que Radio France Internationale soit financée par la redevance.

S'agissant ici d'une action extérieure, j'estime qu'elle doit être financée essentiellement par le budget du ministère des relations extérieures. Or j'ai cru comprendre que la redevance permettrait de financer en partie Radio France Internationale.

Deuxième question : envisagez-vous d'introduire la publicité sur Radio France Internationale, ou cela vous paraît-il aberrant, compte tenu de vos options un peu moralisatrices, quand il le faut, et non moralisatrices, quand il ne le faut pas, en matière de publicité ?

Enfin, troisième question, quelle tutelle sera exercée sur l'activité de Radio France Internationale en matière de programme ? La Haute autorité, par exemple, sera-t-elle compétente pour contrôler Radio France Internationale ou sera-ce M. Régis Debray, à l'Elysée, qui s'occupera des messages qui seront transmis par Radio France Internationale ?

M. Jacques Toubon. Très bonne question !

M. François d'Aubert. Vous savez très bien que Radio France Internationale ne sert pas uniquement à faire entendre Dalida à Abidjan, mais aussi à véhiculer des idées.

M. Claude Estier, président de la commission. Vous êtes décidément obsédé par Dalida !

M. François d'Aubert. C'est un exemple ! J'aurais pu citer Alain Delon aussi, mais il ne chante pas.

M. Claude Estier, président de la commission. Je ne suis pas obsédé par Alain Delon comme vous l'êtes par Dalida ! (Sourires.)

M. François d'Aubert. Ce que je voudrais savoir, c'est qui va s'occuper de la programmation de Radio France Internationale. Par le passé, nous avons eu quelques surprises. Je me souviens de ce qui s'est produit au moment de la révolution des œilletons au Portugal. Dans certaines émissions diffusées en portugais, sur lesquelles personne n'exerçait le moindre contrôle, certains racontaient absolument tout ce qu'ils voulaient mais qui n'était peut-être pas du tout conforme à la politique extérieure de la France.

Manifestement, Radio France Internationale est un outil de la politique extérieure de la France. Qui va s'occuper de la programmation ? De votre silence, nous déduirions que ce sera effectivement M. Régis Debray et quelques autres.

M. Bernard Schreiner, rapporteur. N'importe quoi !

M. le président. La parole est à M. Marette.

M. Jacques Marette. Monsieur le ministre, l'amendement n° 743 du Gouvernement consiste purement et simplement à réécrire l'article 53 en amalgamant un certain nombre de propositions émises par les groupes de cette assemblée et à faire tomber ipso facto les propositions de l'opposition.

M. Jacques Toubon. Belle manœuvre !

M. Jacques Marette. J'observe que cet article 53 ne répond pas à un certain nombre de questions que je souhaitais poser au Gouvernement.

Au sujet du financement, j'ai cru comprendre qu'il serait assuré à 60 p. 100 par le budget de l'Etat et à 40 p. 100 par la redevance. Les crédits de l'Etat continueront-ils à transiter, comme par le passé, par les budgets de la coopération et des relations extérieures ou seront-ils directement affectés à la société nationale par voie de subventions ?

Il y a tout de même un intérêt à ce que ces crédits transitent par les ministères ; ceux-ci assurent en effet un certain contrôle. J'estime qu'il peut être dangereux de laisser les dirigeants de cette société nationale orienter la politique des programmes sans que le ministère des relations extérieures et le ministère de la coopération, en particulier en ce qui concerne l'Afrique, n'aient leur mot à dire. Je renouvelle donc ma question : ces crédits figureront-ils dans le budget sur une ligne « Subventions à la société nationale d'action extérieure de radiodiffusion » ? Transiteront-ils, comme cela se fait traditionnellement, par le ministère des relations extérieures et de la coopération ?

En ce qui concerne l'action extérieure, l'article 53 ne résout pas le problème de la diversification de ce qu'on appelle la voix de la France. La société nationale ainsi créée pourra-t-elle prendre des participations, comme Radio Monte-Carlo dans la Somera ? Pourra-t-elle créer des sous-filiales en créant des postes à vocation locale et à publicité ?

Dans la zone des Caraïbes, la voix de la France pourrait diffuser à bon marché si un poste de vacances était créé où l'on s'exprimerait en français et en anglais et où l'on ferait, avec de la musique adaptée, la promotion des produits français. Situé en Martinique ou à la Guadeloupe, ce poste serait parfaitement rentable. Vous pourriez concevoir d'autres opérations de même nature dans un certain nombre de pays où nous aurions des réemetteurs. Pourquoi se priver de cette source de revenus ? La Somera, dans une zone qui est pour le moment bouleversée par la guerre, a obtenu des ressources non néglig-

geables, grâce à des présentateurs s'exprimant à la fois en français et en arabe, et parfaitement adaptés au terrain.

Je vous pose donc des questions précises : les crédits d'Etat transiteront-ils par le ministère des relations extérieures et de la coopération ? Certains représentants de l'Etat dans la société nationale seront-ils choisis parmi les hauts fonctionnaires du ministère des relations extérieures et de la coopération ? Cette société nationale, filiale de Radio France, pourra-t-elle prendre des participations adaptées à la diversité des situations locales ? La publicité sera-t-elle admise sur les postes, et même lorsqu'il s'agira de la voix de la France, service public à l'étranger ?

M. Jacques Toubon. Très bonnes questions !

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de la communication. Je vais essayer de répondre aussi rapidement que possible aux questions précises posées par M. Marette.

Concernant le financement, j'ai dit tout à l'heure ce qu'il en était. Vous pouvez en effet regretter qu'il vous soit proposé, dans le cadre de la loi de finances, de maintenir une participation aux dépenses de l'action extérieure radiophonique, prélevée sur le produit de la taxe. Sans doute n'avez-vous pas tort. Je me permets toutefois de vous rappeler que c'est ainsi que Radio France Internationale a fonctionné depuis toujours, avec cette différence que, jusqu'à maintenant, 70 p. 100 des dépenses étaient couvertes par la redevance. Je comprends très bien votre indignation, mais elle est un peu tardive !

Quant à la programmation et à la répartition des responsabilités, monsieur Marette, il existe un conseil d'administration et un président de conseil d'administration, celui de Radio France. La Haute autorité exerce ses compétences, dans le cadre des attributions qui lui sont données par cette loi, sur cette société nationale comme sur les autres. Par ailleurs, la présence de trois administrateurs représentant l'Etat actionnaire est prévue dans la composition du conseil d'administration.

Il est clair que ce sont les ministères de la coopération et des relations extérieures qui sont les plus directement intéressés et qui, probablement, délégueront des représentants au conseil d'administration. En effet, il est tout à fait naturel que les crédits correspondants ne soient pas inscrits sur une ligne particulière, mais transitent par les ministères qui ont normalement à intervenir dans ce domaine de l'action extérieure de la France.

M. le président. La parole est à M. François d'Aubert.

M. François d'Aubert. Je serai bref, monsieur le président. Les dépenses de Radio France Internationale vont être multipliées par cinq, passant de 80 à 400 millions de francs. Le problème de la répartition entre les sources provenant de la redevance et la contribution budgétaire doit donc être vu sous un tout autre angle. Il serait logique de plafonner les premières.

Quant au ministère des relations extérieures, il est de notoriété publique qu'il ne paie pas ce qu'il devrait payer, qu'il a des dettes envers Radio France Internationale. Je pense qu'il en aura encore plus car vous n'ignorez pas que dans le cadre de l'accord sur le gaz franco-algérien, des crédits de l'action culturelle du ministère des relations culturelles ont été « rognés ».

M. Jacques Toubon. Exactement !

M. François d'Aubert. Tout cela ne va pas dans le sens d'un financement de Radio France Internationale par le ministère des relations extérieures. Très franchement, monsieur le ministre, ce n'est vraiment pas très bien parti !

M. le président. Sur l'amendement n° 743 je suis saisi de deux sous-amendements, n° 744 et 745.

Le sous-amendement n° 744, présenté par M. Fuchs, est ainsi rédigé :

Dans l'amendement n° 743, supprimer les mots : « dans le cadre des obligations définies par son cahier des charges et ».

Le sous-amendement n° 745, présenté par M. Robert-André Vivien, est ainsi libellé :

« Après les mots : « conclues entre », rédiger ainsi la fin de l'amendement n° 743 : « la société nationale de radiodiffusion et l'Etat. »

La parole est à M. François d'Aubert, pour soutenir le sous-amendement n° 744.

M. François d'Aubert. Nous le retirons, monsieur le président.

M. le président. Le sous-amendement n° 744 est retiré.

La parole est à M. Toubon, pour soutenir le sous-amendement n° 745.

M. Jacques Toubon. Monsieur le président, ce sous-amendement a pour objet d'en revenir au texte d'un amendement de la

commission à l'article 539 aux termes duquel les relations entre l'Etat et la société de diffusion extérieure seraient réglées par des conventions conclues entre l'Etat et la société nationale de radiodiffusion, c'est-à-dire la société mère, et non pas la société filiale.

L'amendement n° 743 prévoit, lui, que les conventions seront passées directement entre l'Etat et la société filiale.

Cette solution n'est pas très justifiée et elle peut entraîner des difficultés, notamment parce que le pourcentage de redevance — qui atteint tout de même 40 p. 100, ainsi que M. le ministre vient de l'indiquer — qui financera la société filiale, sera pris, naturellement, sur le préceptif de redevance affecté à la société nationale de radiodiffusion. Or, il me paraît tout de même un peu curieux que les relations entre l'Etat et le service public audiovisuel, qui seront essentiellement de nature financière, soient réglées entre la société qui reçoit l'argent de la société nationale et l'Etat, et non pas entre la société nationale elle-même et l'Etat.

C'est pourquoi nous avons présenté ce sous-amendement. Encore une fois, il ne vise nullement à changer la structure du système. Au contraire, il est cohérent avec le fait que R.F.I. sera une filiale de Radio France, c'est-à-dire de la société nationale prévue à l'article 37.

Mais à l'occasion de ce sous-amendement, je me permettrai, monsieur le ministre, de vous poser quelques questions précises relatives à l'organisation de la société filiale pour l'action extérieure en matière de radiodiffusion sonore.

Première question : quel est actuellement le plan de construction et de renforcement des émetteurs, tant sur le territoire métropolitain qu'outre-mer ou dans certains pays étrangers, que la société compte mettre en œuvre avec l'aide du Gouvernement, naturellement ?

Deuxième question : la société prévue à l'article 53 sera-t-elle autorisée à créer des filiales de type commercial dans certains départements d'outre-mer, par exemple ? Ces dernières, dès lors, pourraient disposer de leurs propres émetteurs, en propriété ou en location, et diffuser des émissions à l'intérieur d'une certaine zone.

Troisième question : vous avez déclaré que le président de la société nationale de programme sera le président de la société Radio France Internationale. Quelle sera la situation de ce dernier par rapport au président de Radio France, qui sera le président de la société filiale ?

Quand la société était indépendante, on voyait très bien M. Bourges, ou son successeur, être le président de cette société ; lorsque le président de Radio France sera, je le répète, le président de la filiale, quelle sera la situation de celui qui, en réalité, fera « marcher la boutique » ?

Quatrième ensemble de questions : quel est actuellement l'effectif du personnel, quel est le plan de « dégraissage », pour employer un vilain mot, et quel est le plan de recrutement ?

Enfin, le contenu des programmes. M. Bourges nous a signalé, au cours de son audition, l'activité entreprise par R.F.I. dans le cadre d'une agence de presse. Cette agence, d'une part, reprend les activités de la N.A.P. — Nouvelle Agence de Presse — en direction de l'Afrique et des journaux africains ; d'autre part, elle va diffuser à l'intention des journaux français des nouvelles, des feutres concernant l'Afrique et les problèmes du tiers monde. Comment sera conçue cette agence et quel genre de nouvelles diffusera-t-elle ? Autres questions sur le contenu des programmes à Radio France Internationale : quelle influence exerceront ceux qui sont chargés de mettre en œuvre notre politique extérieure officielle, le ministère des relations extérieures et le ministère chargé de la coopération et du développement ?

Actuellement, quelqu'un se préoccupe-t-il de savoir le contenu des informations relatif au conflit des Malouines ? Une des innovations de l'actuel directeur est d'avoir créé une série d'éditoriaux sur la politique extérieure ou intérieure. Est-ce que ce qui se dit sur cette antenne correspond exactement à la position qu'a prise notre Gouvernement, notamment son alliance avec la Grande-Bretagne ? Cela a-t-il été vérifié ?

Sur tout autre sujet de politique extérieure, cette vérification existera-t-elle ? Dans quelles conditions l'inspiration de notre politique extérieure passera-t-elle à travers Radio France Internationale ?

M. le président. Comme quoi M. Toubon, en soutenant un sous-amendement qui tenait en une ligne, a réussi à transformer son intervention en un très long questionnaire !...

M. Jacques Toubon. Le Gouvernement m'a « fauché » mon amendement. J'ai voulu exprimer mon point de vue !

M. le président. Le Gouvernement n'a rien « fauché » du tout...

M. Claude Estier, président de la commission. Parfaitement !

M. le président. ... et il a le droit de présenter des amendements.

M. Jacques Toubon. Et moi, celui de m'exprimer !

M. le président. Oui, mais pas au-delà du temps réglementaire ! La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Schreiner, rapporteur. Monsieur Toubon, si les conventions étaient conclues entre Radio France et l'Etat et non entre Radio France Internationale et l'Etat, l'autonomie de Radio France Internationale serait singulièrement réduite...

M. Jacques Toubon. C'est bien ce que l'on veut !

M. Bernard Schreiner, rapporteur. ... et sa constitution en société indépendante perdrait en grande partie de son intérêt, en dépit de la filialisation que nous avons décidée en commun. Il me semble donc que la proposition du Gouvernement correspond mieux à ce souci d'équilibre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur le sous-amendement n° 745 ?

M. le ministre de la communication. Je n'ai pas l'intention de répondre à toutes les questions fort intéressantes qu'a posées M. Toubon, d'une part, parce que nous ne sommes pas en commission et, d'autre part, parce que ce débat n'est pas budgétaire. Il vous est proposé de créer un cadre juridique à l'intérieur duquel s'exercera une action dont je n'ai pas à préciser aujourd'hui quels seront les tenants et aboutissants.

M. Bernard Schreiner, rapporteur. Très bien !

M. le ministre de la communication. Au demeurant, la commission a longuement entendu M. Hervé Bourges. Il a fait part de ses projets. Je précise bien : « projets ». Il convient, pour qu'ils soient réalisés, que des crédits correspondants soient votés. Cette discussion aura donc lieu lors de la discussion du projet de loi de finances. On vous donnera alors des réponses relatives aux effectifs, au plan de construction d'émetteurs, au contenu des programmes, à la suite à donner au projet de M. Bourges de créer une agence de presse, etc.

Enfin, ne vous plaignez pas, monsieur Toubon, que le Gouvernement vous « fauche » un amendement, pour reprendre votre expression. Sinon, à quoi servirait la tentative de coopération avec le Parlement ? Si le Gouvernement considère que les amendements que vous proposez sont utiles à l'amélioration de la loi, et qu'il les inclut dans son texte, vous devriez vous en féliciter !

M. Jacques Toubon. Je suis très content !

M. le ministre de la communication. Quant à ce sous-amendement, je n'y suis pas favorable.

Nous créons une entité juridique qui dispose de la personnalité juridique, et nous voulons que cet organisme bénéficie d'un budget propre. Il est donc absolument normal qu'il soit le cocontractant de l'Etat afin d'accomplir les missions pour lesquelles il recevra les crédits correspondants.

M. le président. La parole est à M. Toubon.

M. Jacques Toubon. La commission prétend que si l'on adopte le sous-amendement n° 745, on tue l'autonomie. A quoi sert, alors, la société nationale dans cette affaire ? Comment cela va-t-il se passer ? Sur la redevance qu'elle reçoit, la société nationale va donner à la société filiale une somme qui, selon les chiffres fournis par le ministre, s'élèvera à 40 p. 100 de 450 millions de francs, soit près de 200 millions de francs. Et cette filiale négocierait directement pour les 60 autres p. 100 avec l'Etat... sans rien dire !

M. Claude Estier, président de la commission. Mais vous oubliez que le président de la société filiale sera aussi le président de la société nationale de programme.

M. Jacques Toubon. Je suis bien d'accord ! Si vous permettez, monsieur le président, je suggère une rectification à mon sous-amendement dont la fin serait ainsi rédigée : « en application des conventions conclues entre elles, la société nationale de radiodiffusion et l'Etat ».

Autrement dit, je propose des conventions tripartites.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Bernard Schreiner, rapporteur. Inchangé !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la communication. Inchangé !

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 745 corrigé.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 743.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 53 et les amendements n° 233 de la commission et 589 de M. Robert-André Vivien se trouvent satisfaits.

M. Jacques Toubon. C'est ce que j'ai eu l'honneur d'expliquer, monsieur le président.

M. le président. Les amendements n° 234 et 235 de la commission tombent de même que les amendements n° 125 de M. Fuchs, n° 236 rectifié de la commission et n° 590 de M. Robert-André Vivien, tous trois examinés sous forme de sous-amendements.

Article 54.

M. le président. « Art. 54. — Le capital de cette société nationale est réparti par décret entre l'Etat et la société nationale de radiodiffusion. »

La parole est à M. Murette, inscrit sur l'article.

M. Jacques Murette. Monsieur le président, je considère que je me suis déjà exprimé.

M. le président. La parole est à M. Toubon.

M. Jacques Toubon. Cet article 54 est la conséquence de la filialisation de R. F. I. Qu'ajouter, sinon que les partisans de la filialisation sont également partisans de cet article ?

M. le président. M. Schreiner, rapporteur, et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement n° 237 ainsi libellé :

« Après les mots : « décret entre, » rédiger ainsi la fin de l'article 54 : « la société nationale de radiodiffusion, qui en détient la majorité, et l'Etat ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Schreiner, rapporteur. Monsieur le président, l'argumentation est identique à celle que j'ai présentée à propos de l'amendement n° 233 qui tendait à constituer en filiale de la société Radio France la société chargée des émissions radiophoniques vers l'étranger.

Cet amendement tire les conséquences de la nouvelle rédaction de l'article 35. Il a paru souhaitable à la commission de prévoir une participation majoritaire de la société Radio France dans le capital de la nouvelle société Radio France Internationale, sans néanmoins aller jusqu'à fixer dans la loi un pourcentage des participations qui figerait définitivement la situation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la communication. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 237.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'article 54, modifié par l'amendement n° 237.

(L'article 54, ainsi modifié, est adopté.)

Article 55.

M. le président. « Art. 55. — Le conseil d'administration de la société comprend douze membres nommés pour trois ans :

« — le président nommé par la Haute autorité ;

« — deux parlementaires désignés respectivement par le Sénat et par l'Assemblée nationale, un administrateur désigné par le conseil national de la communication audiovisuelle, deux représentants du personnel de la société, nommés par la Haute autorité, sur une liste de présentation établie par les organisations syndicales représentatives, trois administrateurs désignés par le conseil d'administration de la société nationale de radiodiffusion, trois administrateurs désignés par l'Etat actionnaire.

« Le président du conseil d'administration organise la direction de la société et nomme le personnel. »

La parole est à M. Toubon, inscrit sur l'article.

M. Jacques Toubon. Nous proposerons un certain nombre de dispositions dont certaines, similaires, ont déjà été adoptées, s'agissant des autres sociétés. Je n'ai donc rien à ajouter, si ce n'est que la composition du conseil d'administration de la société prévue à cet article est susceptible d'apporter une réponse partielle à la question que j'ai posée tout à l'heure à propos de l'influence qu'exercera notre politique extérieure sur les programmes de ladite société. Vous avez précisé, monsieur le ministre, que la réponse à ma question me serait donnée lors de la discussion du projet de loi de finances. Quant à moi, je ne pense pas que ce soit à ce moment-là que nous pourrions poser la question politique de savoir par quels moyens la politique extérieure de la France pourrait s'exprimer sur les antennes de la société, et de quelle manière — nationale ou partisane, déformée ou objective.

Je souhaitais tout à l'heure vous entendre à ce sujet car, après tout, en tant que représentant du Gouvernement, vous avez sûrement une idée sur la façon dont vous instrumenterez, si je puis dire, avec la nouvelle société.

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n° 633 et 126, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 633, présenté par M. François d'Aubert et les membres du groupe Union pour la démocratie française, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi les trois premiers alinéas de l'article 55 :

« Le conseil d'administration de la société comprend neuf membres nommés par décret pour trois ans :

« — le président nommé par la Haute autorité ;

« — deux parlementaires désignés respectivement par le Sénat et l'Assemblée nationale, un administrateur désigné par le conseil national de la communication audiovisuelle, deux administrateurs désignés par le conseil d'administration de la société nationale de radiodiffusion, deux administrateurs représentant l'Etat et un représentant du personnel, élu dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

L'amendement n° 126, présenté par M. Fuchs, est ainsi libellé :

« Après le premier alinéa, rédiger ainsi la fin de l'article 55 :

« Deux administrateurs sont désignés par l'Assemblée nationale, respectivement par la majorité et l'opposition au Gouvernement, formées lors d'un vote exercé en application de l'article 47 ou de l'article 49 de la Constitution.

« Deux administrateurs sont désignés par le Sénat, respectivement par la majorité et l'opposition au Gouvernement, formées lors d'un vote exercé en application de l'article 47 ou de l'article 49 de la Constitution.

« Quatre administrateurs sont nommés par la Haute autorité.

« Deux administrateurs représentent le personnel. Ils sont nommés par la Haute autorité, sur une liste de présentation établie par les organisations syndicales représentatives.

« Deux administrateurs représentent l'Etat actionnaire.

« Le président est élu par le conseil d'administration en son sein. Il a voix prépondérante en cas de partage. »

La parole est à M. François d'Aubert, pour soutenir l'amendement n° 633.

M. François d'Aubert. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 633 est retiré.

La parole est à M. Alain Madelin, pour soutenir l'amendement n° 126.

M. Alain Madelin. Je retire également cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 126 est retiré.

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 709 ainsi libellé.

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa de l'article 55 :

« — le président, qui est le président de la société nationale de radiodiffusion visée à l'article 35 ; »

La parole est à M. le ministre de la communication.

M. le ministre de la communication. Cet amendement se justifie par son texte même.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Bernard Schreiner, rapporteur. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 709.

M. Jacques Toubon. Le groupe R. P. R. vote pour.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n° 591 et 422, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 591, présenté par MM. Robert-André Vivien, Baumel, Jacques Godfrain, Péricard, de Préaumont, Toubon et les membres du groupe du rassemblement pour la République, est ainsi rédigé :

« I — Dans le troisième alinéa de l'article 55, substituer aux mots : « deux représentants du personnel de la société », les mots : « cinq représentants du personnel de la société, dont un représentant du personnel d'encadrement et un journaliste. »

« II — En conséquence, dans le premier alinéa de cet article, substituer au chiffre : « douze », le chiffre : « quinze ».

L'amendement n° 422, présenté par M. Alain Madelin, Mme Louise Moreau, MM. François d'Aubert, Michel d'Ornano et les membres du groupe Union pour la démocratie française, est ainsi rédigé :

« I — Dans le troisième alinéa de l'article 55, substituer aux mots : « deux représentants du personnel », les mots : « cinq représentants du personnel ».

« II — En conséquence, dans le premier alinéa de cet article, substituer au chiffre : « douze », le chiffre : « quinze ».

La parole est à M. Toubon, pour soutenir l'amendement n° 591.

M. Jacques Toubon. D'autres amendements que nous avons déjà présentés et celui-ci sont homothétiques. Je ne défendrai pas autrement ce dernier, tout en soulignant son importance extrême.

M. le président. La parole est à M. Madelin, pour soutenir l'amendement n° 422.

M. Alain Madelin. Même motivation que précédemment.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 591.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 422.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n° 320 et 238, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 320, présenté par MM. Hage, Nilès, Duconloné et les membres du groupe communiste, est ainsi rédigé :

« Dans le troisième alinéa de l'article 55, substituer aux mots : « du personnel de la société, nommés par la Haute autorité », les mots : « élus par l'ensemble des personnels permanents. »

L'amendement n° 238, présenté par M. Schreiner, rapporteur, M. Estier et les commissaires membres du groupe socialiste, est ainsi rédigé :

« Dans le troisième alinéa de l'article 55, supprimer les mots : « nommés par la Haute autorité, sur une liste de présentation établie par les organisations syndicales représentatives. »

La parole est à M. Hage pour soutenir l'amendement n° 320.

M. Georges Hage. Cet amendement concerne le mode de désignation des représentants du personnel. Ainsi que nous l'avons déjà indiqué, nous préférons qu'ils soient directement élus par l'ensemble des personnels permanents.

M. le président. L'avis de la commission est-il le même que sur les amendements similaires que l'Assemblée a déjà examinés ?

M. Bernard Schreiner, rapporteur. Exactement ! Elle est contre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la communication. Il est également défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 320.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n° 238.

M. Bernard Schreiner, rapporteur. C'est un amendement homothétique.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la communication. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 238.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Schreiner, rapporteur, MM. Robert-André Vivien, Baumel, Jacques Godfrain, Péricard, de Préaumont, Toubon ont présenté un amendement n° 239 ainsi libellé :

« Après le mot : « représentatives, » rédiger ainsi la fin du troisième alinéa de l'article 55 : « quatre administrateurs désignés par la société nationale de radiodiffusion sonore, deux administrateurs désignés par l'Etat actionnaire, dont l'un représentant l'établissement public de diffusion prévu à l'article 32 ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Schreiner, rapporteur. Cet amendement tire la conséquence des nouvelles rédactions adoptées à l'article 53 et à l'article 55, qui constituent la société chargée des émissions radiophoniques vers l'étranger en filiale. En accord avec la nouvelle répartition du capital entre la société nationale de radiodiffusion et l'Etat, il n'a paru souhaitable de réduire le nombre de représentants de l'Etat et de porter celui des représentants de la société nationale de radiodiffusion à trois.

Par ailleurs, il a semblé utile de prévoir que l'un des deux administrateurs désignés par l'Etat soit obligatoirement un représentant de l'établissement public de diffusion, en raison du rôle technique particulier que cet organisme est appelé à jouer en matière de diffusion par ondes courtes.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la communication. Il est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 239.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 240 et 634.

L'amendement n° 240 est présenté par M. Schreiner, rapporteur, M. François d'Aubert et les commissaires membres du groupe Union pour la démocratie française; l'amendement n° 634 est présenté par M. François d'Aubert et les membres du groupe Union pour la démocratie française.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Après le troisième alinéa de l'article 55, insérer le nouvel alinéa suivant :

« En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante ».

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 240.

M. Bernard Schreiner, rapporteur. C'est un amendement d'harmonisation car la disposition qu'il prévoit figure déjà dans le projet pour les autres organismes de service public.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la communication. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix le texte commun des amendements n° 240 et 634.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. M. Schreiner, rapporteur et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement n° 241 ainsi rédigé :

« Supprimer le dernier alinéa de l'article 55. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Schreiner, rapporteur. Il s'agit encore d'un amendement d'harmonisation avec les décisions prises antérieurement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la communication. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 241.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. François d'Aubert et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement n° 635 ainsi rédigé :

« Dans le quatrième et dernier alinéa de l'article 55, substituer au mot : « organise », le mot : « assure ».

Il me semble, monsieur François d'Aubert, que cet amendement est devenu sans objet.

M. François d'Aubert. Non, monsieur le président car il concerne l'organisation de la structure interne de cette société. Nous entendons donner au président un véritable pouvoir de direction.

M. le président. Monsieur d'Aubert, cet amendement portait sur le quatrième alinéa de l'article 55 qui vient d'être supprimé.

M. François d'Aubert. Ce sont les fantaisies de M. le rapporteur. (Rires.)

M. le président. L'Assemblée a pourtant voté cette suppression.

M. François d'Aubert. Je me plie aux fantaisies de la commission.

M. le président. L'amendement n° 635 est bien devenu sans objet.

M. Alain Madelin, Mme Louise Moreau, MM. François d'Aubert, Michel d'Ornano et les membres du groupe de l'union pour la démocratie française ont présenté un amendement n° 423 ainsi rédigé :

« A la fin du dernier alinéa de l'article 55, supprimer les mots : « et nomme le personnel ».

Cet amendement est également devenu sans objet.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 55, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 55, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

— 4 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Michel Suchod un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur le projet de loi, modifié par le Sénat, relatif au conseil supérieur des Français de l'étranger (n° 846).

Le rapport a été imprimé sous le numéro 849 et distribué.

J'ai reçu de M. Jacques Cambolive un rapport fait au nom de la commission de la production et des échanges, sur le

projet de loi, adopté par le Sénat, modifiant la loi n° 77-771 du 12 juillet 1977 sur le contrôle des produits chimiques (n° 775).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 850 et distribué.

J'ai reçu de Mme Marie-France Lecuir un rapport fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur le projet de loi, adopté par le Sénat, modifiant la loi n° 191 du 24 avril 1944, la loi n° 67-1176 du 28 décembre 1967 et certaines dispositions du code de la santé publique relatives à l'exercice de la profession de sage-femme (n° 776).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 851 et distribué.

J'ai reçu de M. Jean-Marie Bockel un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur le projet de loi, modifié par le Sénat, relatif aux droits et obligations des locataires et des bailleurs (n° 847).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 852 et distribué.

— 5 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, à neuf heures trente, première séance publique :

Questions orales sans débat.

Question n° 158. — M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le ministre de l'industrie quel est l'état actuel des négociations des accords bilatéraux auxquels est subordonnée l'entrée en vigueur du troisième arrangement multifibres.

Il lui rappelle l'enjeu de tels accords pour le redressement de l'industrie textile française. En effet, si la France, lors du Conseil des 25 février 1982 et 16 mars 1982, a obtenu satisfaction quant à la fixation de plafonds uniques pour toutes les importations des pays à bas salaires, le respect de ces plafonds passe par la négociation d'accords bilatéraux d'autolimitation incluant des clauses de sauvegarde automatique.

De plus, si la France peut se réjouir de la fixation de plafonds globaux internes d'importation, elle ne peut que s'inquiéter de leurs niveaux. Ainsi, sur les huit produits sensibles, les taux d'importation qui seraient autorisés représenteraient des augmentations du taux de pénétration des produits des pays à bas salaires dans la Communauté allant jusqu'à 32 p. 100 dans le cas des T-shirts ou de 39 p. 100 dans celui des tissus synthétiques. Alors que la consommation ne devrait augmenter que de 1 p. 100 par an, les importations risquent d'augmenter beaucoup plus vite, qu'il s'agisse des produits sensibles ou des autres pour lesquels il n'existe pas de plafonds.

De plus, la réduction de 10 p. 100 des importations en provenance des quatre pays dominants (Hong Kong, Macao, République de Corée et Taiwan) au cours des années 1983 à 1986 risque d'être compensée par le biais du perfectionnement passif.

Enfin, il rappelle que ce sont les accords bilatéraux conclus entre la C. E. E. et chacun des pays fournisseurs qui doivent permettre le respect des limitations quantitatives prévues par la C. E. E. Or, en cas d'échec de ces négociations, la C. E. E. dénoncerait l'arrangement multifibres. Ceci pourrait justifier un recours à la clause de sauvegarde (art. 19) du G. A. T. T.

Il lui demande, en conséquence, quelles sont les perspectives de négociations avec les pays dominants alors même que les discussions exploratoires avec Hong Kong ont été suspendues. Il lui demande également à quel stade en sont les négociations avec les autres pays et dans quelle mesure les engagements déjà pris par la Communauté en matière de positions internes à la C. E. E. et la multiplicité des accords bilatéraux à conclure permettront, au bout du compte, de parvenir au respect des plafonds fixés par le Conseil.

De plus, dans le cas même où les plafonds seraient respectés, n'y a-t-il pas un risque d'augmentation considérable des importations de produits textiles en provenance des pays à bas prix de revient, en raison des règles retenues pour la fixation des quotas et leur accroissement, qui générerait la reconquête du marché intérieur ?

Question n° 169. — M. Jean-Pierre Michel appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie sur la situation des usines Texunion, en Haute-Saône, à Héricourt et à Gray. Le groupe D. M. C., dont ces unités dépendent, aurait déposé récemment auprès des pouvoirs publics un plan de restructuration. De graves inquiétudes agitent les travailleurs de ces usines quant au maintien de leur emploi et les élus d'une région déjà trop touchée par le chômage. Selon certaines informations, l'usine de Gray fermerait ses portes, quant à celle d'Héricourt, rien n'a filtré pour l'instant, mais le personnel se réduit constamment depuis quelques années.

Il lui rappelle que le groupe D. M. C. a bénéficié d'aides importantes de la part de l'Etat dans le cadre du Plan Vosges pour une restructuration intervenue il y a quelques années.

En conséquence, il lui demande de lui fournir des précisions sur la situation actuelle des usines Texunion en Haute-Saône et de lui faire connaître les dispositions que comptent prendre les pouvoirs publics pour maintenir les emplois dans ce département.

Question n° 170. — M. Louis Moulinet demande à M. le ministre de l'industrie quelles mesures financières il entend prendre pour que la société de robotique A. K. R. reste française.

L'A. K. R. a fabriqué et installé, en deux ans, cinquante robots à peinture, en France et à l'étranger, sans aucune aide publique. Elle a, en même temps, mis au point un robot à manipulation. Pour faire face aux demandes du marché, tant en Europe qu'aux Etats-Unis, cette société doit doubler sa production, de quatre à huit robots par mois et embaucher les ingénieurs et techniciens indispensables à leur commercialisation et leur installation. Comme toute coopérative ouvrière de production, elle manque de moyens financiers. Le risque est grand de la voir passer sous la coupe d'une société étrangère rivale.

Il demande instamment au Gouvernement de lui fournir, dans les plus brefs délais, les moyens financiers nécessaires, tant pour rembourser les études qu'elle a réalisées sur ses fonds propres que pour lui donner la trésorerie nécessaire à son expansion. Ainsi, cette société pourra rester française et constituer la base de l'industrie robotique française.

Question n° 166. — M. Jean-Pierre Pénicaut attire l'attention de M. le Premier ministre sur la situation présente des salines françaises et, en particulier, sur les graves conséquences que pourrait entraîner pour elles la mise en fonctionnement d'une nouvelle et importante unité de production de sel à Mulhouse.

D'une capacité annuelle de 300 à 500 000 tonnes, cette saline alsacienne serait conçue pour répondre en partie au problème de la dépollution du Rhin. En l'occurrence, il s'agit, pour la France, de mettre en application une décision des pays riverains du fleuve, consistant à éliminer, autrement que par le rejet simple des résidus salés, l'équivalent de 20 kg/s d'ions-chlore. C'est ainsi que près des trois quarts de cette quantité seraient réinjectés dans les couches profondes du sous-sol, les 6 kg/s restant à traiter étant convertis en sel, précisément dans la nouvelle unité de production alsacienne.

Le coût de l'opération devrait se monter à environ 150 millions de francs : c'est beaucoup pour satisfaire à un taux de dépollution finalement très faible. Certes, cela fera des emplois nouveaux en Alsace, mais peu, semble-t-il, par comparaison avec les dangers que l'opération entraînerait pour l'industrie française du sel.

En effet, 100 ou 300 000 tonnes de sel, arrivant sur un marché devenu fragile avec une industrie produisant déjà au-dessous de sa capacité, risquent de désorganiser les cours et provoquer des difficultés de trésorerie insurmontables pour les entreprises les moins assurées.

Par exemple, les Salines de Dax employant 65 personnes seraient menacées si l'unité de Mulhouse venait à être réalisée ainsi que d'autres entreprises de l'Ouest, du Midi et de Lorraine.

C'est pourquoi il lui demande de lui indiquer où en est très exactement le projet de saline alsacienne, en espérant que sa réponse pourra apporter tous apaisements à ceux qu'une telle perspective inquiète légitimement.

Question n° 171. — M. Bruno Vennin attire l'attention de M. le ministre du travail sur les difficultés des ateliers protégés et des centres d'aide par le travail. Les uns et les autres sont touchés par la crise économique et ont des problèmes pour écouler leur production. En outre, il arrive que les différents ateliers ou centres d'aide par le travail se concurrencent entre eux sur les mêmes marchés. Il serait utile à cet égard que le Gouvernement mette en place avec les intéressés une structure administrative et financière cohérente, commune à ces deux types d'institution. En outre, il semblerait nécessaire de redéfinir les orientations et les modes de financement de ces deux structures.

Il paraît utile de préciser s'il s'agit d'unités de production dans lesquelles les handicapés passent leur vie professionnelle ou d'institutions de réinsertion dont le but serait justement centré plus particulièrement sur la réadaptation professionnelle.

En conséquence, il souhaiterait connaître les orientations du Gouvernement en ce qui concerne les ateliers protégés et les centres d'aide par le travail.

Question n° 160. — M. Hyacinthe Santoni appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, sur les faits suivants :

— le lundi 11 janvier 1982, à 18 h 30, une délégation comprenant des représentants du comité d'action et de défense des intérêts des commerçants et riverains d'un quartier de Marseille, des représentants de l'association pour la promotion de Marseille-Centre, et des élus, demandait audience à M. le préfet de police de Marseille.

Cette délégation était priée de remettre une motion à un fonctionnaire de police.

Il s'agissait pourtant d'une délégation très pacifique qui désirait informer le préfet de police de la dégradation de la sécurité dans la ville.

— le 24 avril 1982, une délégation comprenant les représentants de différentes associations de la communauté arménienne ainsi que des élus, recevait le même accueil, M. le préfet de région ne pouvant la recevoir.

— tout à fait récemment, les syndicats des médecins hospitaliers rassemblant les chefs de services, assistants et internes des hôpitaux de Marseille demandaient à être entendus par M. le préfet de région ; ils étaient reçus par un fonctionnaire de la préfecture.

Il lui demande donc si une telle attitude est le fait des autorités locales ou si elle résulte d'instructions données par le Gouvernement et en l'occurrence par le ministère dont il a la charge. Il insiste sur le fait qu'il s'agissait bien de délégations restreintes (cinq ou six personnes) comprenant des représentants des associations concernées et d'élus du peuple. Il s'élève contre de telles méthodes qui constituent une inadmissible négation de la démocratie.

Question n° 146. — M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, que, lors des débats parlementaires sur la loi de décentralisation du 2 mars 1982, le Gouvernement a renvoyé l'étude d'éventuelles modifications des limites des régions au projet de loi relatif à l'élection des conseils régionaux.

En la matière, le choix de l'implantation géographique de nouveaux services administratifs régionaux, notamment les chambres des comptes, suppose que le découpage régional soit au préalable définitivement fixé.

Il lui demande en conséquence dans quelles conditions le réexamen annoncé des limites régionales sera organisé.

En tout état de cause, il souhaiterait savoir dans quelles conditions les villes d'implantation des chambres régionales des comptes seront désignées.

Question n° 162. — M. Robert Montdargent attire l'attention de M. le ministre de la défense sur le rapprochement en cours entre la S. F. E. N. A. et Crouzet, ces deux entreprises œuvrant dans le domaine de plus en plus important des équipements aéronautiques.

La S. F. E. N. A., société d'économie mixte d'intérêt national, a fait la preuve de son dynamisme, de sa compétence et de la qualité de ses produits. Elle est aujourd'hui une entreprise de pointe dans l'équipement pour l'aviation civile et militaire.

Jusqu'au 14 avril 1981, l'Etat détenait la majorité du capital de la S. F. E. N. A. dans le cadre d'un rapprochement qui s'accroissait de plus en plus ces dernières années sous l'impulsion des précédents gouvernements de droite. Depuis cette date, Crouzet détient à présent 85 p. 100 du capital de la S. F. E. N. A.

Alors que la gauche vient de nationaliser plusieurs secteurs importants pour le développement économique, industriel, commercial et social de notre pays, cette véritable opération de dénationalisation de la S. F. E. N. A., qui s'est conclue au mépris de l'article 34 de la Constitution et s'est soldée par un important financement public apporté à Crouzet, va à l'encontre de l'intérêt national.

Partageant en cela l'avis du Président de la République et sans nier la nécessité d'un regroupement des équipementiers de notre pays, il considère que la S. F. E. N. A. doit rester dans le secteur public.

Il lui demande son opinion dans cette affaire et insiste sur la nécessité d'une décision qui doit être prise rapidement car l'actuelle situation d'incertitude qui pèse sur la S. F. E. N. A. bloque le développement de son activité et risque rapidement de lui faire prendre un retard technologique difficilement rattrapable par la suite.

Question n° 163. — Le recensement actuellement en voie d'achèvement fait, d'ores et déjà, apparaître l'existence en région parisienne de dizaines de milliers de logements vides répondant à la définition des articles R. 641-2, R. 641-3, R. 641-4 du code de la construction et de l'habitation, c'est-à-dire logements vacants, logements inoccupés, logements insuffisamment occupés.

La région parisienne est très certainement à considérer comme étant encore très sérieusement frappée par la crise du logement. La réquisition de ces logements au bénéfice des mal-logés serait une mesure sociale équitable.

L'article L. 641-1 prévoit : « Sur proposition du service municipal du logement et après avis du maire, le préfet peut procéder, par voie de réquisition, pour une durée maximale d'un an renouvelable, à la prise de possession partielle ou totale des locaux à usage d'habitation vacants, inoccupés ou insuffisamment occupés en vue de les attribuer aux personnes mentionnées à l'article L. 641-2 du code déjà cité. »

La seule exigence requise pour ouvrir droit à cette possibilité est que la commune obtienne, par décision administrative, la création d'un service municipal du logement. La création de ce service municipal du logement est prise à titre temporaire en fonction de la situation et du nombre des mal-logés.

La région parisienne, qui répond pleinement à ces critères, a été exclue du champ d'application par les articles L. 621-4 et L. 641-1 et du même coup les réquisitions sont impossibles en région parisienne.

M. Parfait Jans demande à M. le ministre de l'urbanisme et du logement de bien vouloir lui expliquer à quoi correspond cet ostracisme à l'égard des communes de la région parisienne et quelles mesures il compte prendre, dans le cadre de la législation actuelle ou dans celui de la décentralisation, pour que les maires puissent attribuer aux familles les logements vacants.

Question n° 165. — M. Emmanuel Hamel appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des transports, sur l'inquiétude persistante des transporteurs routiers face à leur avenir, compte tenu des multiples causes d'aggravation de leurs charges fiscales, sociales, salariales et des conséquences sur leurs conditions d'exploitation des réglementations multiples qui leur sont opposées alors que la S. N. C. F. semble appelée à bénéficier, au cours des prochaines années, du soutien particulièrement actif du Gouvernement et des finances publiques, d'où un risque accru de concurrence inégale entre les transporteurs routiers du secteur privé et les filiales de transport routier de la S. N. C. F.

Il lui demande donc à quelle date précise, et selon quelles modalités, entreront réellement en application les mesures annoncées par M. le Premier ministre lors de l'audience accordée par lui-même le 19 avril aux organisations professionnelles de transport routier, notamment en ce qui concerne la taxe professionnelle, les prêts à taux bonifié, la T. V. A. sur les produits pétroliers et la subvention aux entreprises de transport interurbain de voyageurs.

Il lui demande d'autre part quelle suite il entend donner aux autres vœux des transporteurs routiers handicapés par leur sous-tarifification, reconnue par le ministre lui-même, et la spécificité de leur activité au regard de la réglementation du temps de travail, compte tenu notamment de la concurrence des transports routiers au sein de la Communauté économique européenne et de l'étendue du territoire français comparativement à la superficie et aux distances dans les autres pays de la C. E. E.

Question n° 167. — M. Bernard Madrelle appelle l'attention de Mme le ministre de l'agriculture sur l'inquiétude de nombreux viticulteurs, notamment girondins, qui ont formulé, voilà plus d'un an, une demande de prime de restructuration de leur vignoble.

Ces viticulteurs ont déjà commandé leurs plants de vigne chez leur pépiniériste, s'attendant que — conformément aux promesses — leur dossier soit retenu en 1982.

Or, des rumeurs bien orchestrées tendent à vouloir faire accrédi- ter l'idée que le dossier de ces viticulteurs ne serait pas considéré cette année.

En conséquence, il lui saurait gré de bien vouloir lui indiquer l'échéance réelle de la prise en considération des dossiers promis pour 1982 et celle du versement de la prime en question.

Question n° 164. — M. Loïc Bouvard appelle l'attention de Mme le ministre de la solidarité nationale sur la situation des petits retraités qui, malgré un effort de cotisation souvent très substantiel, n'ont pu se constituer des droits à pension d'un montant très supérieur à celui des allocations dont bénéficient, au titre du minimum de vieillesse, les titulaires d'avantages non contributifs.

Des considérations d'ordre social, auxquelles on ne peut que souscrire, conduisent les pouvoirs publics à faire évoluer le minimum de vieillesse plus rapidement que la hausse des salaires et des prix et par là même que les pensions à caractère contributif.

L'écart entre ces deux types d'avantages de vieillesse tend donc à se réduire, et cette réduction peut être ressentie comme une injustice par les titulaires de pensions modestes, ce d'autant plus que la qualité d'allocataire du F. N. S. ouvre droit à un certain nombre d'avantages annexes substantiels.

Sans méconnaître la difficulté de régler un tel problème, il lui demande quelles mesures pourraient être envisagées pour améliorer cette situation. Ne serait-il pas notamment possible d'accorder, en tout ou en partie, certains de ces avantages annexes à des retraités contributifs situés au-dessus du plafond F. N. S. ? Ne pourrait-on aussi mettre à l'étude un système de revalorisation des retraites qui prévoirait un taux de relèvement plus fort que la moyenne pour les pensions contributives du bas de l'échelle ?

A quinze heures, deuxième séance publique :

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi n° 754 sur la communication audiovisuelle (rapport n° 826 de M. Bernard Schreiner, au nom de la commission spéciale).

La séance est levée.

(La séance est levée le vendredi 7 mai 1982, à zéro heure cinquante-cinq.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,
LOUIS JEAN.

Nomination de rapporteurs.

COMMISSION DES AFFAIRES CULTURELLES, FAMILIALES ET SOCIALES

M. Jean-Paul Fuchs a été nommé rapporteur de la proposition de loi de MM. Claude Wolff, Michel Colntat et Pierre Raynal tendant à modifier certaines dispositions du code de la santé publique relatives à l'exercice de la profession de sage-femme (n° 715).

M. Antoine Gissingier a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Antoine Gissingier tendant à compléter l'article L. 211-6 du code du travail afin d'assurer une meilleure protection des enfants utilisés par les entreprises de photographies publicitaires (n° 795).

M. Francisque Perrut a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Francisque Perrut tendant à reporter la limite d'âge en faveur des handicapés candidats aux examens ou concours de la fonction publique ou privée (n° 796).

M. Bruno Bourg-Broc a été nommé rapporteur de la proposition de loi de MM. Claude Labbé et Bernard Pons d'orientation sur l'enseignement de l'histoire (n° 800).

M. Charles Miossec a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. François Grussenmeyer tendant à compléter les dispositions de la loi n° 80-546 du 17 juillet 1980 afin d'étendre les droits aux prestations de l'assurance maladie pendant la durée totale de versement de l'allocation veuvage (n° 802).

M. Etienne Pinte a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Etienne Pinte tendant à réglementer l'exercice du droit de grève des personnels d'exploitation des stations d'épuration par l'instauration d'un service minimum (n° 812).

M. Jean-Michel Belorgey a été nommé rapporteur du projet de loi portant réforme des prestations familiales (n° 831).

COMMISSION DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

M. Pierre Raynal a été nommé rapporteur du projet de loi autorisant l'approbation d'une convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel (n° 827).

Mme Paulette Nevoux a été nommée rapporteur du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation d'une convention européenne sur la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière de garde des enfants et le rétablissement de la garde des enfants (n° 838).

Mme Paulette Nevoux a été nommée rapporteur du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation d'une convention sur les aspects civils de l'enlèvement international des enfants (n° 839).

M. Robert Montdargent a été nommé rapporteur du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation d'une convention franco-brésilienne de coopération judiciaire en matière civile, commerciale, sociale et administrative (n° 840).

M. Claude-Gérard Marcus a été nommé rapporteur du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant la ratification d'une convention entre la République française et le Royaume du Maroc, relative au statut des personnes et de la famille et à la coopération (n° 841).

M. André Bellon a été nommé rapporteur du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation d'un accord portant création du fonds commun pour les produits de base (n° 842).

M. Pierre Lagorce a été nommé rapporteur du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation de l'accord International de 1930 sur le cacao (n° 843).

M. Adrien Zeller a été nommé rapporteur du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif aux deux protocoles de 1981 concernant l'accord international sur le blé de 1971 (n° 844).

COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LA LÉGISLATION
ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE.

M. Jean Foyer a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Vincent Ansquer relative aux modalités et aux délais de règlement des factures établies pour un fournisseur de marchandises, l'exécution de travaux ou de prestations de services (n° 803).

M. Philippe Séguin a été nommé rapporteur de la proposition de loi de Mme Nicole de Hautecloque tendant à réglementer l'exercice de la profession de directeur ou de gérant de sociétés de surveillance, de sécurité ou de gardiennage (n° 809).

M. Charles Millon a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Jean-Louis Masson tendant à adapter les limites départementales et régionales en Lorraine (n° 811).

COMMISSION DE LA PRODUCTION ET DES ÉCHANGES.

M. Vincent Porelli a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Paul Balmigère tendant à inclure les lagunes côtières du Languedoc-Roussillon dans le domaine public maritime (n° 793).

Organisme extraparlémenaire.

CONSEIL POUR LE RECLASSEMENT PROFESSIONNEL ET SOCIAL
DES TRAVAILLEURS HANDICAPÉS
(Deux postes à pourvoir.)

La commission des affaires culturelles, familiales et sociales a désigné comme candidats M. Georges Hage et Mme Eliane Provost.

Les candidatures à cet organisme ont été affichées et la nomination prend effet dès la publication au *Journal officiel* du 7 mai 1982.

Elle sera communiquée à l'Assemblée au cours de la première séance qui suivra.

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence, constituée conformément à l'article 48 du règlement, est convoquée pour le mardi 11 mai 1982, à dix-neuf heures, dans les salons de la présidence.

Le présent numéro comporte le compte rendu intégral
des deux séances du jeudi 6 mai 1982.

1^{re} séance : page 1789 ; 2^e séance : page 1821.

ABONNEMENTS

ÉDITIONS		FRANCE et Outre-mer.	ÉTRANGER	DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15. Téléphone } Renseignements : 575-62-31 Administration : 578-61-39 TELEX 201176 F DIRJO-PARIS
Codes.	Titres.	Francs.	Francs.	
Assemblée nationale :				
Débats :				
03	Compte rendu	84	320	} Les DOCUMENTS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes :
23	Questions	84	320	
Documents :				
07	Série ordinaire	468	852	— 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions ; — 27 : projets de lois de finances.
27	Série budgétaire	150	304	
Sénet :				
06	Débats	102	240	
09	Documents	468	828	
N'effectuer aucun règlement avant d'avoir reçu une facture. — En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.				
Pour exédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.				

Prix du numéro : 2 F. (Fascicule de un ou plusieurs cahiers pour chaque journée de débats ; celle-ci pouvant comporter une ou plusieurs séances.)